

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – 4 JANVIER 2016

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	7
ARRETE en date du 10 décembre 2015 portant modification, à compter du 1er janvier 2016, de l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015	8
ARRETE en date du 10 décembre 2015 portant modification, à compter du 1er janvier 2016, de l'arrêté modifié du 2 avril 2015 nommant les responsables de l'administration départementale	13
ARRETE en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Ivan RASCLE, Hervé MOREAU, Véronique DEPREZ, directeurs généraux adjoints	16
ARRETE en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Patrick MORIN, chef de la mission pilotage des parcs automobiles	19
ARRETE en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Mireille BARRAL, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale	21
ARRETE en date du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Cécile GIORNI, directeur de la construction et du patrimoine	25
ARRETE en date du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté modifié du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	29
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Philippe BAILBE, directeur de cabinet, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services	31
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature à Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour l'inspection générale	32
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à à compter du 1er janvier 2016, à Tony PITON, chef du service de la coordination	33
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Didier VESCO, directeur des affaires juridiques	35
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Marc LE BRIS, directeur des services numériques	37
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Isabelle SCHERRER, chef du service de l'assemblée	40
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Patrick MORIN, chef de la mission pilotage des parcs automobiles	42
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Sabrina GAMBIER, directeur des ressources humaines	44
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Diane GIRARD, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique	49
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Mireille BARRAL, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale	53
ARRETE en date du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature, à compter du 1er janvier 2016, à Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales et à Martine LAVOUE, chef du service de la documentation	57
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	60
ARRETE portant nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de Nice-ouest	61

ARRETE portant modification de l'arrêté en date du 12 mars 2003 relatif à la régie de recettes du port de Villefranche-Santé	63
ARRETE portant suppression de la régie d'avances de l'école départementale de neige de la Colmiane ..	65
ARRETE portant suppression de la régie d'avances de l'école départementale de neige de Valberg	67
ARRETE portant suppression de la régie d'avances de l'école départementale de neige d'Auron	69
ARRETE portant suppression de la régie d'avances de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat	71
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	73
ARRETE N° 2015-395 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers	74
AVENANT N° 3 A LA CONVENTION du 7 novembre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice	76
CONVENTION N° 2015-DGADSH-CV 7 du 15 décembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier de Cannes	77
CONVENTION du 19 novembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes relative au fonctionnement du Relais Assistants Maternels	92
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	94
ARRETE N° 2015-22 portant fixation, à partir du 1er décembre 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l'ARCHE de JEAN VANIER à Grasse	95
ARRETE N° 2015-64 portant fixation, à partir du 1er décembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la Mutualité Française PACA SSAM	98
ARRETE N° 2015-64 portant fixation, à partir du 1er décembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au S.A.M.S.A.H géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes	100
ARRETE N° 2015-170 portant fixation, à partir du 1er décembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué à l'établissement pour adultes handicapés du CENTRE HOSPITALIER SAINT-MAUR à Saint-Étienne-de-Tinée	102
ARRETE N° 2015-257 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à Mougins pour l'exercice 2015	105
ARRETE N° 2015-349 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à Menton pour l'exercice 2015	108
ARRETE N° 2015-352 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir une personne handicapée adulte, à temps complet, à compter du 25 novembre 2015, en accueil familial, pour Madame Denise MONVILLE	111
ARRETE N° 2015-354 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à Roquebrune-Cap-Martin pour l'exercice 2015	113
ARRETE N° 2015-357 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir une personne handicapée adulte, à temps complet, à compter du 12 janvier 2016, en accueil familial, pour Madame Martine TISSIER	115

ARRETE N° 2015-360 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à Cannes pour l'exercice 2015	117
ARRETE N° 2015-373 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à La Tour-sur-Tinée pour l'exercice 2015	120
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	123
ARRETE N° 15/217 VS portant composition du conseil portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	124
ARRETE N° 15/224 VD autorisant l'occupation de places de stationnement pour travaux d'élagage sur le chemin du Lazaret au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	127
ARRETE N° 15/225 VD autorisant le passage de la course « Mounta Cala » le dimanche 20 décembre sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	130
ARRETE N°15/226 N autorisant les travaux de traçage sur la voie du quai des Docks du port départemental de NICE	134
ARRETE N°15/228 N prolongeant l'autorisation des travaux de pose de conduites de marinage, les réductions de voiries, fermeture du trottoir des quais haut Papacino et d'une partie des II Emmanuel (côté Ouest) du port départemental de NICE dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	137
ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2015-11-41 réglementant la circulation à l'intersection entre la RD 6007 au PR 2+240 et la rue Yves Brayer, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	141
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+300 et 3+610, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+900 et 3+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	143
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+290, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	145
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1009, entre les PR 0+3970 et 0+4100, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	147
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-12-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 1+615 et sur la piste forestière communale du Tabourd, sur le territoire respectif des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX	149
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-12-18 abrogeant l'arrêté municipal 2337/15 du maire d'Antibes du 3 juillet 2015 et réglementant temporairement la circulation sur l'avenue des Tulipes (VC) et ses liaisons avec le giratoire des Trois-Moulins (RD 35, PR 0+330 à 0+360), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	151
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-12-19 portant modification de l'arrêté n° 2015-10-36 modifié du 15 octobre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70 +800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON	155
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-21 réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 0+280 et 1+400, sur le territoire de la commune de BIOT	157
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-22 réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+340 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	159
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+700, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	161

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-24 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+190 et 1+220, sur le territoire de la commune de BIOT	163
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-25 réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 6+810 et 6+890, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	165
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 3+090 et 3+200, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	167
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-27 réglementant temporairement la circulation sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE	169
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-28 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Antibes sur la RD 704, entre les PR 1+150 et 1+220, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	171
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a entre les PR 0+200 et 0+300 sur le territoire de la commune de MENTON	173
ARRETE DE POLICE N° 2015-12-30 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-12-13 du 9 décembre 2015, réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+290, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	175
ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-12 - 105 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15 entre les PR 1+940 et 2+020 sur le territoire de la commune de CONTES	177
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-12 - 1 réglementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+000 et 0+900 sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE	179
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-12 - 2 réglementant temporairement la circulation sur la RD 204 entre les PR 4+100 et 4+200 sur le territoire de la commune de VALBONNE	181
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-12 - 274 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300 sur le territoire de la commune de VALBONNE	183
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-12 - 278 réglementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 12+600 et 12+670 sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF DE GRASSE	185
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 - 1 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+000 sur le territoire de la commune de GRASSE	187
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 - 8 réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 2+200 et 2+800 sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE SUR SIAGNE	189
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 - 340 réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 5+300 et 5+500 sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY	191
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 - 341 réglementant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 0+170 et 0+470 sur le territoire de la commune de GRASSE	193

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

EXTRAIT D'ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité technique du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les articles **16 et 17** et les articles **21 à 23** de l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 sont modifiés comme suit :

LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DE LA GESTION PATRIMONIALE

ARTICLE 16 : La sous-direction de la logistique

Elle organise les conditions matérielles d'installation des personnels et des services et assure la mission de sécurité incendie des bâtiments et d'assistance à personnes. Elle gère le parking public sur le CADAM et est chargée de la sûreté des bâtiments hors collèges.

16.1 Le service du courrier et des huissiers

Il est chargé de la gestion de l'ensemble des courriers du Département ainsi que de la presse. Il assure l'affichage légal et édite le bulletin des actes administratifs. Il a également en charge les huissiers de l'administration départementale.

Il est composé de deux sections :

16.1.1 Section courrier

Elle assure le traitement de l'ensemble des courriers du Département, depuis leur réception et leur enregistrement jusqu'à leur aiguillage vers les services, ainsi que l'affranchissement et l'expédition des courriers sortants ; elle assure la numérisation de l'ensemble des documents de la collectivité.

16.1.2 Section huissier

Elle assure les services de vagemestres, les accueils institués dans les bâtiments du CADAM qui en sont pourvus et contribue à d'autres besoins de la collectivité dans le cadre des missions du service.

16.2 Le service de l'entretien des véhicules

Il est chargé de l'entretien de véhicules du Département, de la gestion des chauffeurs du service et des prêts de véhicules.

Il comprend une section : la section garage.

16.3 Le service intérieur

Il assure l'acquisition, l'inscription à l'inventaire et le suivi du mobilier et du matériel des services départementaux. Il est responsable du stockage des mobiliers, matériels et documents qui lui sont confiés par l'ensemble des services départementaux. Il acquiert les petits matériels, les fournitures diverses et l'habillement puis en assure la distribution.

Il est le seul responsable de la manutention et des déménagements.

Il est chargé du nettoyage des locaux de l'ensemble des services du Département et de la voirie du CADAM.

Il est composé de quatre sections :

16.3.1 Section fournitures

Elle procède aux achats de toutes fournitures utiles à l'installation matérielle des services, telles que mobiliers, matériels divers, habillement, économat, linge. Elle assure les inscriptions à l'inventaire et les mises en réforme.

16.3.2 Section magasins

Elle organise le stockage et la distribution de toutes fournitures utiles aux besoins départementaux en gérant les magasins ; elle en trace les usages.

16.3.3 Section entretien

Elle a en charge le nettoyage ordinaire des locaux de l'ensemble des services du Département et de la voirie du CADAM, et de l'approvisionnement en produits d'entretien.

Elle est composée de cinq unités d'entretien, en charge des agents exerçant en régie et du contrôle des prestations externalisées : « sièges », « ville de Nice », « Est », « Ouest », et « voirie ».

16.3.4 Section déménagement

Elle a en charge la manutention et les déménagements.

16.4 Le service de la sécurité et de la sûreté

Sur l'ensemble du patrimoine départemental, hors collèges, il est chargé de la sécurité des personnes et des biens, et en planifie et gère la sûreté (identification, contrôle d'accès, vidéosurveillance, anti-intrusion et gardiennage).

Sur le CADAM, il exerce les missions de sécurité incendie et d'assistance à la personne définies par la réglementation des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public.

Il réalise la signalétique intérieure des bâtiments hors collèges.

Il gère le parking public.

Il comprend deux sections : la section sécurité incendie et assistance à la personne et la section sûreté.

ARTICLE 17 : Le bureau financier

Fonctionnellement piloté par la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, il centralise la gestion financière de la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, de la mission pilotage des parcs automobiles, de la direction des affaires juridiques et de la direction des services numériques.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement ;
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes ;
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses des directions mentionnées ci-dessus ;
- à la liquidation des titres de recettes ;
- au suivi du budget annexe du parking Silo.

Il assiste les directions mentionnées ci-dessus dans le processus de validation financière des délibérations.

LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DU PATRIMOINE

ARTICLE 21 : La sous-direction de la maîtrise d'ouvrage

Elle construit et/ou réhabilite les bâtiments départementaux. Elle assure également des missions d'assistance technique aux syndicats mixtes des vallées, aux communes et aux petites structures intercommunales.

Elle est composée de trois services :

21.1 Le service des études et des travaux

Il établit les programmes des opérations de travaux à réaliser en liaison avec les utilisateurs et la sous-direction de la gestion technique du patrimoine :

- il réalise, ou fait réaliser, les études nécessaires ;
- il assure le dépôt et le suivi des dossiers d'autorisations administratives ;
- il prépare les dossiers de consultation, lance les procédures, établit les commandes et marchés, et en gère l'exécution.

Il est chargé, en régie et/ou par l'intermédiaire d'entreprises extérieures et de maîtres d'œuvre, des constructions, extensions, restructurations et réhabilitations des bâtiments départementaux.

Il assure le suivi de la construction des opérations immobilières importantes.

Il prépare et met en œuvre les programmes prévisionnels d'investissement.

Il prépare les dossiers de consultation, lance les procédures, organise les concours d'architecture.

21.2 Le service de l'énergie et des fluides

Il est le garant de la qualité technique et environnementale des installations de production et de distribution de fluides (plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, courants forts, courants faibles) ainsi que des Systèmes de sécurité incendie (SSI) y compris en phase exploitation pour l'ensemble de la direction.

Il assure :

- un conseil technique auprès de l'ensemble des chargés d'opération des deux sous-directions,
- le suivi de l'exploitation, de l'entretien et des consommations de l'ensemble des installations techniques du patrimoine départemental,
- en régie ou par des prestataires extérieurs la coordination SSI de l'ensemble des installations techniques du patrimoine départemental.

21.3 Le service des études préalables

Il assure :

- la conservation, l'archivage, la mise à jour et la mise à disposition des plans et des éléments topographiques du bâti et du foncier du Conseil départemental,
- en régie ou par l'intermédiaire de prestataires extérieurs la production de toutes pièces graphiques nécessaires (demandes administratives, relevé, exécution) aux réalisations d'opérations de construction ou d'aménagement,
- la conception et la formalisation des études préalables :

- ◆ contraintes urbanistiques,
- ◆ diagnostics techniques (topo-structure-environnement),
- ◆ faisabilité (scenarii d'organisation fonctionnelle et spatiale).

Il assiste la direction dans son aide à la décision.

ARTICLE 22 : La sous-direction de la gestion technique du patrimoine

Elle assure la pérennité du patrimoine bâti, offre des conditions d'accueil et de travail adaptées et de qualité aux usagers (public et agents).

Elle se compose de trois services :

22.1 Le service de la maintenance des bâtiments

Il est chargé, en régie et par l'intermédiaire d'entreprises extérieures et de maîtres d'œuvre, de la réhabilitation, de la réparation, de l'entretien et de la gestion technique des bâtiments, des parkings, des voiries et réseaux.

22.2 Le service de la maintenance des collèges

Il est chargé, en régie et par l'intermédiaire d'entreprises extérieures, de maîtres d'œuvre, de la réparation, de l'entretien et de la gestion technique des collèges, des gymnases, des voiries et réseaux divers.

Il comprend une section :

22.2.1 Section équipe mobile maintenance des collèges

Elle est chargée de la maintenance de premier niveau des collèges : opérations de maintenance préventive, de maintenance corrective et d'entretien courant dans les collèges du département.

22.3 Le service de l'entretien de proximité des bâtiments

Il est chargé de la maintenance de premier niveau des bâtiments. Il assure les opérations courantes de maintenance préventive (réglages et réparations simples des équipements techniques, contrôles de bon fonctionnement), les opérations mineures de maintenance corrective (dépannage et réparations) de l'entretien courant des locaux pour l'ensemble des bâtiments hors collèges.

ARTICLE 23 : Le bureau financier

Sous l'autorité fonctionnelle de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique et sous l'autorité hiérarchique du directeur, il a en charge la gestion financière de la direction.

Il procède :

- à la préparation et au suivi du budget et du plan pluriannuel d'investissement ;
- à la mise en place et au suivi des indicateurs d'activités et des protocoles de traitement des dépenses et recettes ;
- aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses de la direction ;
- à la liquidation des titres de recettes.

Il assiste la direction dans le processus de validation financière des délibérations.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 10 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

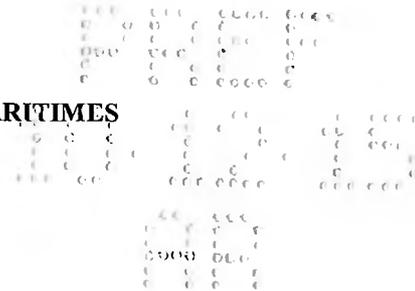


DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION



EXTRAIT D'ARRETE

concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration territoriale du 2 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié du 2 avril 2015, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DE LA GESTION PATRIMONIALE

ARTICLE 14 : La **direction de la logistique et de la gestion patrimoniale** est composée comme suit :

directeur	Mireille BARRAL directeur territorial
-----------	--

ARTICLE 16 : La **sous-direction de la logistique** est composée comme suit :

sous-directeur	Gilles DEBERGUE ingénieur territorial en chef de classe normale
----------------	--

* chef du service du courrier et des huissiers	Fabrice FOURNIER attaché territorial
--	---

- adjoint au chef de service	Martine CASTEL rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
------------------------------	--

- responsable de la section courrier	Romuald CARCIOFFI adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe
- responsable de la section huissiers	Djamel RIAHI rédacteur territorial
* chef du service de l'entretien des véhicules	Eric MAURIZE ingénieur territorial principal
- responsable de la section garage	Jean-Louis BORRO technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
* chef du service intérieur	Michèle STAELS attaché territorial principal
- responsable de la section fournitures	Christine CENCIARINI rédacteur territorial
- responsable de la section magasins	Lionel GARCIA technicien territorial
- responsable de la section entretien	Florence FAURE rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable de la section déménagement	Hervé VALDES rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
* chef du service de la sécurité et de la sûreté	Joseph CUTRI technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
- adjoint au chef de service et responsable de la section sûreté	Kelyan ALI MOKHNACHE ingénieur territorial
- responsable de la section sécurité incendie et assistance à personne	Michel CAROTTA technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe

LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DU PATRIMOINE

ARTICLE 22 : La sous-direction de la maîtrise d'ouvrage est composée comme suit :

sous-directeur	Dominique REYNAUD ingénieur territorial en chef de classe normale
* chef du service des études et des travaux	Célia-Chandrika GAL ingénieur territorial principal
* chef du service de l'énergie et des fluides	Denis GILLIO ingénieur territorial principal
- adjoint au chef de service	Isabelle ARTUSI ingénieur territorial

* chef du service des études préalables

Sébastien LAEUE
technicien territorial principal de 1^{ère} classe

ARTICLE 23 : La sous-direction de la gestion technique du patrimoine est composée comme suit :

sous-directeur

Cédric DIAZ
ingénieur territorial en chef de classe normale

* chef du service de la maintenance des bâtiments

Vincent SOULET
ingénieur territorial

- adjoint au chef de service

José ORTIZ
technicien territorial principal de 1^{ère} classe

* chef du service de la maintenance des collèges

Giuseppe TATTI
ingénieur territorial principal

- adjoint au chef de service

Stéphane FRANCESCHETTI
technicien territorial principal de 2^{ème} classe

- responsable de la section équipe mobile maintenance des collèges

Alain JUANES
agent de maîtrise territorial

* chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments

Cosimo PRINCIPALE
ingénieur territorial

ARTICLE 24 : Le bureau financier est composé comme suit :

* chef du bureau financier

Delphine RICHERT
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

- adjoint au chef du bureau financier

Christelle BALDIZZONE
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Nice, le

10 DEC. 2015

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Ivan RASCLE**, agent contractuel, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les marchés subséquents relatifs à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés quel que soit le montant ;
- 5°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 5 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 5 000 000 € HT ;

- des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 5 000 000 € HT.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Véronique DEPREZ**, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 100 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique DEPREZ, délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'**article 3** hormis les documents mentionnés à l'**alinéa 4** pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 HT.

ARTICLE 5 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 30 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 10 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Patrick MORIN, ingénieur territorial principal,
chef de la mission pilotage des parcs automobiles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la mission pilotage des parcs automobiles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROBINE, directeur général des services, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;

4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale, et sous l'autorité de Franck ROBINE, directeur général des services, à l'effet de signer pour la mission du pilotage des parcs automobiles tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'arrêté donnant délégation de signature à Patrick MORIN, en date du 1er septembre 2015, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

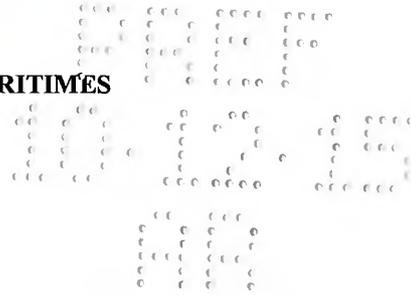
Nice, le 10 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Mireille BARRAL, directeur territorial,
directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

à compter du 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROBINE, directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, et les bordereaux de dépenses concernant le budget principal, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins ainsi que les pièces justificatives, les bordereaux de dépenses et de recettes relatifs au budget annexe du parking Silo ;
- 6°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 7°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 8°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 9°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- 10°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;
- 11°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la logistique et à **Jean-François MARTEL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la valorisation patrimoniale et de la gestion immobilière, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service du foncier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean-François MARTEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de prestations de service ou de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.
- 12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;

- 14°) les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, chef du service du courrier et des huissiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAELS**, attaché territorial principal, chef du service intérieur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien des véhicules, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique à toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité d'Eric MAURIZE, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 6 alinéa 2 pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service de la sécurité et de la sûreté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et le budget annexe du parking Silo ;
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie LUQUET, délégation de signature est donnée à **Martine CECCHINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 9 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Mireille BARRAL en date du **18 NOV. 2015** est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **10 DEC. 2015**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION



ARRETE

donnant délégation de signature à Cécile GIORNI, agent contractuel,
directeur de la construction et du patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

à compter du 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Cécile GIORNI**, agent contractuel, directeur de la construction et du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ivan RASCLE, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 207 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 207 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 207 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;

- 7°) toutes études préliminaires, plans d'avant-projet et de projet, plans de prévention ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 8°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir ;
- 9°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme, notamment les autorisations de défrichement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Dominique REYNAUD**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la maîtrise d'ouvrage, et à **Cédric DIAZ**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la gestion technique du patrimoine, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Cécile GIORNI, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1 hormis les alinéas 8 et 9.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Célia-Chandrika GAL**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Denis GILLIO**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'énergie et des fluides, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien LARUE**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service des études préalables, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique REYNAUD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Vincent SOULET**, ingénieur territorial, chef du service de la maintenance des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cédric DIAZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Giuseppe TATTI**, ingénieur territorial principal, chef du service de la maintenance des collèges, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cédric DIAZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au secteur placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Cosimo PRINCIPALE**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien de proximité des bâtiments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cédric DIAZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au secteur placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les plans de prévention.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Delphine RICHERT**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cécile GIORNI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 10 : En cas d'absence de Delphine RICHERT, délégation de signature est donnée à **Christelle BALDIZZONE**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 9, alinéa 3.

ARTICLE 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à Cécile GIORNI en date du 2 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 10 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision de nomination de Madame Martine JACOMINO en date du **11 DEC. 2015** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant à compter du 15 mars 2016 et assurant par intérim ces fonctions à compter du **04 JAN. 2016**, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;

- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;

- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;

- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;

- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;

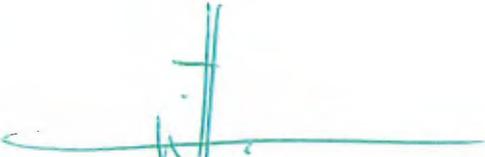
2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO, Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Philippe MENI, Corinne MASSA, Muriel VIAL**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 49, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 11 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Philippe BAILBE, collaborateur de cabinet,
administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur de cabinet,
assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Vu la décision concernant Monsieur Philippe BAILBE en date du 23 DEC. 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée, par intérim, à **Philippe BAILBE**, collaborateur de cabinet,
administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous documents,
arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services
départementaux, à l'exception de :

- la convocation de l'assemblée départementale,
- la convocation de la commission permanente,
- la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 JAN. 2016 .

ARTICLE 3 : L'arrêté donnant délégation de signature à Franck ROBINE en date du 01 SEP. 2015 est
abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 DEC. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Marie-Claude SANTINI, administrateur territorial hors classe,
en service détaché,
directeur général adjoint pour l'inspection générale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour l'inspection générale, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer tous documents, correspondances, décisions, conventions, commandes concernant l'inspection générale, dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

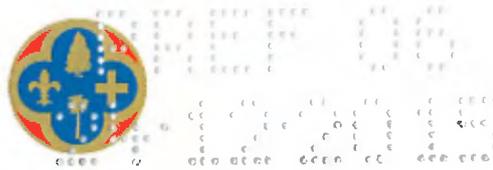
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Bernard BOUQUEAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle et à **Jacques GISCLARD**, directeur territorial, auditeurs consultants, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'arrêté donnant délégation à **Marie-Claude SANTINI** en date du **24 AOUT 2015** est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 DEC. 2015**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Tony PITON, attaché territorial,
chef du service de la coordination

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Tony PITON**, attaché territorial, chef du service de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Tony PITON, délégation de signature est donnée à **Michèle BOUTET**, attaché territorial, adjoint au chef du service coordination, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 JAN. 2016**



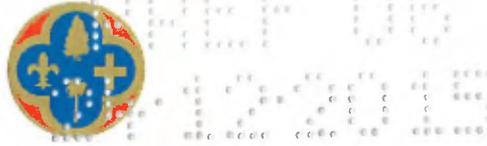
ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Tony PITON, en date du 8 juin 2015, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Didier VESCO, agent contractuel,
directeur des affaires juridiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Didier VESCO**, agent contractuel, directeur des affaires juridiques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de services passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.
- 7°) les requêtes, les mémoires en défense, les actes de procédure, et leurs ampliations, à présenter devant les différentes juridictions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Valérie MONZAT de SAINT JULIEN**, agent contractuel, chef du service du juridique et du contentieux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Didier VESCO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les requêtes, les mémoires en défense, les actes de procédure et leurs ampliations à présenter devant les différentes juridictions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PAUPORTE-MARY**, agent contractuel, responsable de la section assurance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie MONZAT de SAINT JULIEN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) l'ampliation des requêtes, des mémoires en défense, et des actes de procédure à présenter devant les différentes juridictions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Didier VESCO, **Valérie MONZAT de SAINT JULIEN** dispose de l'ensemble des délégations de signature données à Didier VESCO concernant le domaine juridique et contentieux, hormis l'article 1 alinéa 5.

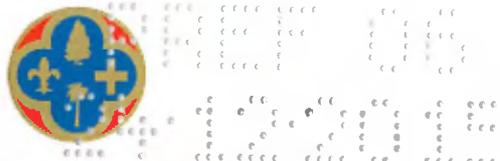
ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 JAN. 2016**

ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature à Didier VESCO, en date du 2 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 DEC. 2015**


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Marc LE BRIS, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, directeur des services numériques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Marc LE BRIS**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les arrêtés, les décisions, les notations et la correspondance concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - les déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;



- 5°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 6°) les copies conformes et extraits de documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur des services numériques et chef du service de l'information territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Vincent DI MARTINO**, agent contractuel, chef du service contact à l'utilisateur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Alexandre KERGOAT**, agent contractuel, chef du service des études, des développements et des intégrations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Émile BOTTA**, agent contractuel, chef du service des équipements et des postes de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Michel BONILLA**, agent contractuel, chef du service de l'architecture technique et de la sécurité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc LE BRIS, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

PREF 06
24.12.2015

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 JAN. 2016

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc LE BRIS, en date du 24 AOUT 2015, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER, directeur territorial,
chef du service de l'assemblée

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Isabelle SCHERRER**, directeur territorial, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 JAN. 2016

ARTICLE 3 : L'arrêté donnant délégation de signature à Isabelle SCHERRER en date du 01 SEP. 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Patrick MORIN, ingénieur territorial principal,
chef de la mission pilotage des parcs automobiles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la mission pilotage des parcs automobiles, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 50 000 € HT ;



- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 20 000 € HT.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, à l'effet de signer pour la mission du pilotage des parcs automobiles tous les documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 JAN. 2016

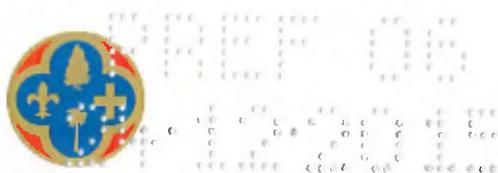
ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Patrick MORIN, en date du 10 décembre 2015, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal,
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliations de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;

- 6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 7°) les certificats et attestations ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, chef du service des carrières, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité ;
- 3°) les certificats et attestations.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filière administrative et assistants familiaux, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filières technique et culturelle, **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, responsable de la section personnels techniques des collèges et filières médico-sociale, animation et sportive, et sous l'autorité de Corinne TROUTIER, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne VANAULD**, attaché territorial, chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.



ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jocelyne VANAULD, délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, en ce qui concerne les documents cités à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LEMBEZAT**, attaché territorial, responsable de la section frais de déplacements et gestion financière des prestations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne VANAULD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les ampliements des arrêtés ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les déplacements et les prestations sociales, pour le budget principal ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour les budgets annexes ;
- 6°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 7°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Christine GAUTHIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service des maladies et des retraites, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements des arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la santé et des conditions de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'exams, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive ou aux accidents de service et maladies professionnelles.



ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la santé et des conditions de travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, chef du service des prestations sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service de l'organisation et de la communication, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service de la valorisation des compétences et des métiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;
- 5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, chef du service de la formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 JAN. 2016**

ARTICLE 16 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du **01 SEP. 2015** est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 DEC. 2015**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, directeur territorial,
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, directeur territorial, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés, pour l'ensemble de la collectivité, dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
- 4°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 50 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;



- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie, à l'exception des contrats ;
- 7°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d'emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 8°) les ampliements de contrats et d'arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 9°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d'un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 3 alinéa 2.



ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, directeur territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Marina DURBANO**, attaché territorial, responsable de la section bâtiment construction, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) tous les documents nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des procédures dont le montant n'excède pas 207 000 € HT et notamment :
- l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les demandes de complément de candidatures ;
 - les courriers d'information des candidats retenus et des candidats évincés ;
 - les demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 JAN. 2016**

ARTICLE 10 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du **30 NOV. 2015**, est abrogé.

ARTICLE 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 DEC. 2015**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Mireille BARRAL, directeur territorial,
directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, directeur de la logistique et de la gestion patrimoniale, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, et les bordereaux de dépenses concernant le budget principal, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins ainsi que les pièces justificatives, les bordereaux de dépenses et de recettes relatifs au budget annexe du parking Silo ;
- 6°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 7°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 8°) les baux ou conventions de location ainsi que les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;
- 9°) les mentions de certification conforme et certification de l'identité des parties sur les bordereaux, extraits, expéditions ou copies déposées dans les Conservations des hypothèques en vue de la publicité foncière ;
- 10°) les certificats et attestations, y compris les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine ;
- 11°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la logistique et à **Jean-François MARTEL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la valorisation patrimoniale et de la gestion immobilière, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service du foncier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean-François MARTEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de prestations de service ou de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les mentions de certification conforme, les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.
- 12°) les actes authentiques d'achat, de vente ou d'échange ou portant sur les droits réels immobiliers ;
- 13°) les actes authentiques ou sous seing privé constitutifs de baux à long terme, de baux ruraux ou d'habitation ou d'autres baux de toute nature ;
- 14°) les conventions de toute nature relatives au patrimoine départemental ;

- 15°) les demandes de certificats et attestations d'urbanisme dans le cadre des acquisitions ou aliénations immobilières et plus généralement pour l'établissement des actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, chef du service du courrier et des huissiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAELS**, attaché territorial principal, chef du service intérieur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien des véhicules, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique à toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité d'Eric MAURIZE, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 6 alinéa 2 pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service de la sécurité et de la sûreté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et le budget annexe du parking Silo ;
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie LUQUET, délégation de signature est donnée à **Martine CECCHINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 9 alinéas 2 et 3.

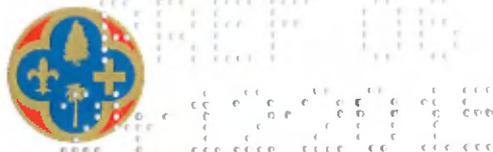
ARTICLE 11 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 JAN. 2016**

ARTICLE 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à Mireille BARRAL en date du **10 DEC. 2015** est abrogé.

ARTICLE 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 DEC. 2015**


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE
de délégation de signature
concernant le pôle gestion documentaire et archives départementales

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 2 avril 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur du patrimoine en chef, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;



- 7°) les contrats, le dépôt de documents aux archives départementales ;
- 8°) les expéditions en forme authentique des documents ;
- 9°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section de l'action éducative et des archives anciennes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice OSPEDALE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Alain BOTTARO**, conservateur territorial du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents ;
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Martine LAVOUE**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, assurant l'intérim des fonctions de directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine LAVOUE, délégation de signature est donnée à **Sébastien BIONDO**, bibliothécaire territoriale, adjoint au chef du service de la documentation et responsable de la section presse et réseaux documentaires, pour les documents cités à l'article 6.

PREF 06

01 JAN. 2016

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Yves KINOSSIAN et Martine LAVOUE, en date du 01 SEP. 2015, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 007

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison
des solidarités départementales de Nice-ouest

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 21 octobre 2015 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 9 novembre 2015 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 9 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Dominique GIRAUDO est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-ouest.

ARTICLE 2 : Mesdames Patricia POLIMENI et Houda ZAGHOUANI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Ma, le 18 novembre 2015 <i>Mounet</i>
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 18/11/15 <i>Mehdi</i>
Patricia POLIMENI Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice, le 19/11/2015. <i>Polimeni</i>
Houda ZAGHOUBI Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » NICE le 19/11/15 <i>Zaghoubi</i>
Dominique GIRAUDO Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » NICE le 24/11/15 <i>Giraud</i>

Nice, le 16 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 009 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du port de Villfranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1988 modifié par les arrêtés du 6 août 1990, 12 mars 2003, 3 décembre 2010, du 16 juillet 2015 et du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du port de Villefranche-Santé ;

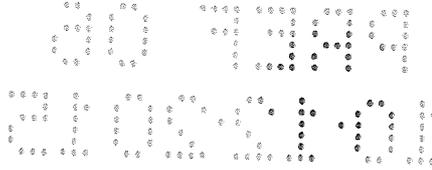
Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 3 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 2003 est modifié de la manière suivante :

Le montant maximum de l'encaisse est porté à 10 000 €.



ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 7 décembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 suppression

ARRETE

portant sur la suppression de la régie d'avances de l'école départementale de neige de la Colmiane

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision de la commission de surveillance du 10 novembre 1962 modifiée par arrêtés du 30 octobre 1968, du 28 août 1986, 11 septembre 1992, 6 décembre 2005 et 17 novembre 2009 instituant une régie d'avances auprès de l'école de neige, d'altitude de la Colmiane ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire 7 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie d'avance ci-dessus désignée pour le paiement des dépenses suivantes :

- alimentation ;
- produits d'entretien ménager ;
- fournitures scolaires ;
- fournitures de bureau ;
- Autres fournitures ;
- dépenses de fêtes et cérémonies ;
- frais de poste et télécommunication ;
- transport de biens.

ARTICLE 2 : L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 780 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le fonds de caisse dont le montant est fixé à 250 € est supprimé.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 10 décembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



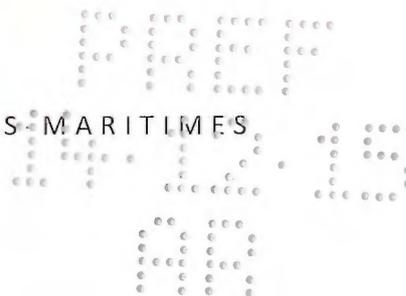
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 suppression

**ARRETE**

portant sur la suppression de la régie d'avances de l'école départementale de neige de Valberg

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision de la commission de surveillance du 10 novembre 1962 modifiée par arrêtés du 30 octobre 1968, 11 septembre 1992 et 6 décembre 2005 instituant une régie d'avances auprès de l'école de neige, d'altitude de Valberg ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire 7 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie d'avance ci-dessus désignée pour le paiement des dépenses suivantes :

- alimentation ;
- produits d'entretien ménager ;
- fournitures scolaires ;
- fournitures de bureau ;
- Autres fournitures ;
- dépenses de fêtes et cérémonies ;
- frais de poste et télécommunication ;
- transport de biens.

ARTICLE 2 : L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 780 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le fonds de caisse dont le montant est fixé à 100 € est supprimé.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 10 décembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 suppression

ARRETE

portant sur la suppression de la régie d'avances de l'école départementale de neige d'Auron

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision de la commission de surveillance du 10 novembre 1962 modifiée par arrêtés du 30 octobre 1968, du 11 septembre 1992 et 6 décembre 2005 instituant une régie d'avances auprès de l'école de neige, d'altitude d'Auron ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire 7 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie d'avance ci-dessus désignée pour le paiement des dépenses suivantes :

- alimentation ;
- produits d'entretien ménager ;
- fournitures scolaires ;
- fournitures de bureau ;
- Autres fournitures ;
- dépenses de fêtes et cérémonies ;
- frais de poste et télécommunication ;
- transport de biens.

ARTICLE 2 : L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 780 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le fonds de caisse dont le montant est fixé à 100 € est supprimé.



ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 10 décembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENSDIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUESERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITÉ DE GESTION
ARR 2015 suppression**ARRETE**

portant sur la suppression de la régie d'avances de l'école départementale de la mer de Saint Jean Cap Ferrat

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision de la commission permanente du 12 juillet 2002 instituant une régie d'avances auprès de l'école de la mer de Saint Jean Cap Ferrat ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire 7 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie d'avance ci-dessus désignée pour le paiement des dépenses suivantes :

- alimentation ;
- produits d'entretien ménager ;
- fournitures scolaires ;
- fournitures de bureau ;
- Autres fournitures ;
- dépenses de fêtes et cérémonies ;
- frais de poste et télécommunication ;
- transport de biens.

ARTICLE 2 : L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 780 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le fonds de caisse dont le montant est fixé à 150 € est supprimé.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 10 décembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

ARRETE N°2015-395

concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 26 novembre 2015, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 173 places, est atteinte au 16 décembre 2015 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 9 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

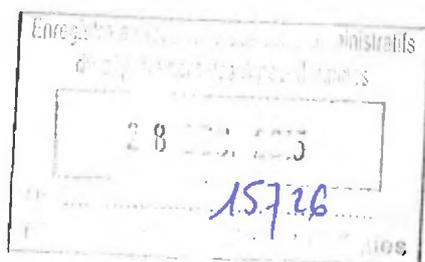
Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

23 DEC. 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,


Veronique DEPREZ





Centre Hospitalier
Universitaire de Nice

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice

Entre : *le département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015,

Ci après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice

représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur BOUVIER-MULLER domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria - BP 1179 - 06003 Nice cedex

Ci après dénommé le cocontractant

d'autre part,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L2112-2, L2112-7, L2311-4, L2311-5 ;

Vu la convention passée entre le département et le centre hospitalier universitaire de Nice en date du 7 novembre 2014 modifiée dans sa durée par l'avenant n°1 en date du 1^{er} avril 2015 et par l'avenant n°2 en date du 4 août 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet

- de modifier la durée de la convention du 7 novembre 2014 qui arrive à échéance le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article 4 de la convention est modifié comme suit : « La présente convention prendra effet à compter du 7 novembre 2014 jusqu'au 30 avril 2016 ». Elle pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 3 :

L'alinéa 2 de l'Article 4 de la convention est modifié comme suit : « Elle pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

ARTICLE 4 :

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Nice, (en deux exemplaires), le 15 DEC. 2015

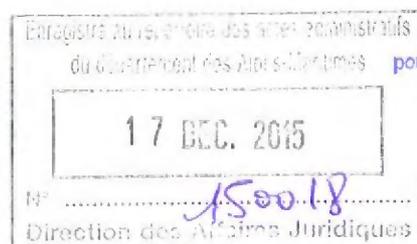
Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Pour le Département des Alpes Maritimes,

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



CHU de Nice



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N° 2015 –DGADSH – CV 7

Entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Cannes

Entre : *le département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2015,

Ci après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier de Cannes*

représenté par son directeur en exercice, domicilié en cette qualité à l'hôpital de Cannes, 13 avenue des Broussailles, 06400 Cannes, habilité à signer la présente en sa qualité de chef d'établissement (arrêté du Centre National de Gestion portant renouvellement de fonctions à compter du 1^{er} juillet 2015),

Ci après dénommé le partenaire

d'autre part,

VU le code de la santé publique notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a réorganisé le schéma d'organisation des soins et de la prévention lié à la mise en place des Agences Régionales de Santé (A. R. S.) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le centre hospitalier de Cannes ;
- de définir les droits et obligations du Centre Hospitalier de Cannes et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les protocoles suivants:

- 1 - D3P (Dispositif Partenarial Périnatal de Prévention)
- 2 - liaisons CH /SDPMI

2.2 : Modalités opérationnelles :

Moyens techniques :

Le CH de Cannes met à disposition des professionnels du SDPMI : un bureau, un téléphone, l'accès internet, l'accès parking.

Moyens Humains :

Les partenaires affectent du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Le centre hospitalier de Cannes autorise la participation de l'assistant socio éducatif pour se rendre aux réunions institutionnelles hors de son établissement. Un cadre et un pédopsychiatre pourront également y participer, dans la mesure de leurs possibilités

Les professionnels du SDPMI précisés dans les protocoles annexés effectuent des déplacements hebdomadaires auprès du Centre hospitalier de Cannes

2.3 : objectifs de l'action

- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière ;
- Dépistage et prise en charge des enfants en situation de risques ou de danger ;
- Dispositif partenarial périnatal de prévention (repérage des vulnérabilités sociales et psychosociales périnatales)

ARTICLE 3: MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'un bilan annuel détaillé des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fourni par le Centre hospitalier de Cannes.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est sans incidence financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 7 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

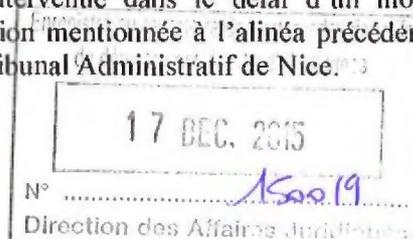
Le partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partenaire.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le 15 DEC. 2015



Pour le Département,
le Président du conseil général des Alpes-Maritimes

Pour le Centre hospitalier de Cannes,
le Directeur,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint :
pour le développement des affaires humaines

Chr...

Jean-François LEFEBVRE



PROTOCOLE N°1 DISPOSITIF PARTENARIAL PREVENTION PERINATALITE : D3P

1 - PREAMBULE

Le Centre Hospitalier de Cannes et le Conseil Départemental travaillent depuis de nombreuses années en partenariat dans le cadre de la prévention en périnatalité.

Le présent protocole a donc pour objet de formaliser un dispositif déjà existant, celui de la surveillance préventive des femmes enceintes et des enfants, dans le but de pérenniser cette collaboration.

2 - OBJECTIFS POURSUIVIS

Le D3P constitue un réseau dans le cadre de la périnatalité, dont les objectifs sont :

- d'assurer le suivi et la continuité des soins : femme enceinte, nouveau-né requérant une attention particulière
- de dépister les situations de risque ou de danger pour l'enfant (voir annexe)
- de proposer une aide à la décision pour les équipes hospitalières, SDPMI, et autres partenaires.

3 - DEFINITIONS / ABREVIATIONS

CH de Cannes : Centre Hospitalier de Cannes

CD : Conseil Départemental

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

D3P : dispositif partenarial prévention périnatalité

MSD : Maison des Solidarités Départementales

CMP : Centre médico-psychologique

CAMSP : Centre d'action médico-sociale précoce

SDN : salle de naissance

SF : Sage Femme

TISF : Technicienne Intervention Sociale et Familiale

4 - DOCUMENTS DE REFERENCE

Décret n° 98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale.

Circulaire du 4 juillet 2005 relative à la promotion de la collaboration médico-psychologique en périnatalité.

Article R. 2112-1 du code la santé publique

Contrat d'objectif et de moyens du CH de Cannes

5 - PLANS D'ACTION ENGAGES

Mode opératoire

Le D3P est un réseau permettant d'évaluer et de traiter des situations de vulnérabilité médico-psycho-sociales couvrant le territoire du bassin cannois.

Il fonctionne avec des professionnels du SDPMI et du Centre hospitalier de Cannes qui échangent des informations permettant le traitement de la situation. Un staff D3P mensuel se tient au CH de Cannes et permet des échanges sur les situations particulières qui le nécessitent, avec l'accord de la patiente.

Un protocole d'organisation du staff de parentalité a été formalisé en collaboration entre les acteurs.

Au cours de la réunion mensuelle, La fiche D3P (cf annexe) est renseignée par les professionnels du SDPMI et l'équipe hospitalière, et elle est versée au dossier de la patiente. La situation fait l'objet de propositions de suites à donner et d'un retour sous forme de fiche-conclusion.

La fiche D3P est à la disposition des équipes de la maternité en SDN ou dans le dossier de la patiente afin d'assurer la continuité de la prise en charge en collaboration avec le SDPMI.

6 - RESSOURCES A MOBILISER

Moyens humains :

- SDPMI : Médecin, sage-femme, puéricultrice, psychologue.
- CH de Cannes : médecins, (gynécologue obstétricien, psychiatre, pédiatre, pédopsychiatre, addictologue), cadres de santé, cadres sages-femmes, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, psychologues, assistants socio-éducatifs, équipe du CAMSP, l'équipe mobile de pédopsychiatrie, secrétaires.
- autres partenaires : pouvant participer à l'évaluation de la situation : médecins libéraux, Sages-femmes libérales, CMP adultes et enfants, partenaires associatifs de la protection de l'enfance, MSD ;

Moyens matériels :

- Mise à disposition d'un bureau avec téléphone, matériel informatique, et accès internet.
- Mise à disposition d'une salle de réunion par le CH de Cannes.
- Parking mis à disposition pour les intervenants extérieurs.

7 - INDICATEURS DE RESULTAT

L'évaluation sera faite à partir d'indicateurs ciblés :

- Le nombre de fiches de liaisons émises par le SDPMI et le CH de Cannes.
- Le nombre d'enfants ayant fait l'objet d'un suivi SDPMI renforcé.
- Le nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une IP, d'une mesure administrative ou judiciaire *à posteriori*.

EN ANNEXE - ORGANISATION

Composition du D3P :

Membres permanents

- Coordonnateur : cadre de pôle, SF du D3P.
- Un représentant (a minima) de l'encadrement du pôle parents-femme-enfant (cadre de pôle, sages-femmes cadres, médecins responsables de la maternité et de la pédiatrie).
- Un représentant (a minima) de la maternité et du service de pédiatrie.
- Un représentant (a minima) des SF du secteur libéral.
- Un pédiatre hospitalier ou un gynécologue obstétricien.
- Un psychologue ou pédopsychiatre.
- SDPMI : un pédiatre, une SF et une puéricultrice.

Membres invités (en fonction des situations présentées)

- Médecins libéraux : spécialistes ou généralistes.
- Coordinateur du réseau de périnatalité.
- Services sociaux (assistante sociale, Technicienne d'intervention sociale et familiale..)
- Responsables des foyers d'accueil.
- Tout autre professionnel concerné par la prise en charge médico-psycho-sociale des femmes/couples pendant la période périnatale.

Modalités de fonctionnement

1 - Missions du coordinateur du D3P

- Tenir le calendrier prévisionnel ;
- Préparer les réunions selon les modalités d'organisation validées à l'issue de l'évaluation du projet ;
- Animer le D3P;
- Rédiger les documents du dossier de liaison (SF - SDPMI) ;
- Informer et diffuser les documents aux acteurs relais dans le respect de confidentialité selon les Lois en vigueur (SF- SDPMI).

(en l'absence du coordinateur ces missions seront assurées par la SF cadre de santé).

2 - Lieu

Le D3P est organisé dans une salle de réunion du Centre hospitalier de Cannes précisée sur chaque invitation.

3 - Calendrier prévisionnel

Le D3P se réunira tous les 2èmes mardi du mois (sauf août). Une durée prévisionnelle est fixée de 10 heures à 12 heures.

Les dates seront confirmées en fin de la réunion du D3P et discutées en fonction des jours fériés et des indisponibilités de la majorité des participants.

4 – Procédure de fonctionnement

Selon la procédure validée à l'issue de la période d'évaluation :

- Préparation de la réunion du D3P
 - Présentation des situations par les SF - SDPMI, par mail ou téléphone au coordinateur du staff ;
 - Rappel de la date.

- Déroulement
 - Nombre de dossiers présentés : 10 maximum.
 - Présentation des membres invités.
 - Réexamen des dossiers nécessitant un suivi.
 - Présentation des nouveaux dossiers (après vérification du consentement éclairé de la patiente).
 - Rédaction ou actualisation de la fiche de synthèse.

- Modalités de communication des dossiers
 - Fiche de synthèse insérée archivée dans le dossier obstétrical de la patiente lors de l'hospitalisation ou dans la pochette dédiée en SDN
 - Dossier de liaison remis à la patiente durant son suivi pré et post natal puis archivé après la consultation postnatale par le SDPMI

5 – Fondements éthiques et déontologiques

Les professionnels s'engagent à respecter un cadre éthique et déontologique conforme à la réglementation en vigueur (respect des règles de secret médical partagé et de confidentialité).

6- Annexes de la procédure

- Fiche information patient
- **Consentement éclairé**
- Synthèse du suivi pré et post natal
- **Fiches de liaison pré et post natales vers l'équipe du SDPMI**
- **Feuille de synthèse**
- Fiche contact
- **Tableau de bord**
- Questionnaire de satisfaction
- **Convention**
- Dossier obstétrical.
- Dossier de liaison

PROTOCOLE N°2 LIAISONS SDPMI / CH DE CANNES

Préambule :

Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec le Centre Hospitalier de Cannes en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{er}-IV)

1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :

Les liaisons entre les professionnels de santé du CH de Cannes et du SDPMI s'effectuent selon une procédure départementale de travail partenarial dans le cadre de la périnatalité, dont les objectifs sont :

- ✓ d'assurer le suivi et les soins des femmes enceintes, des mères et de leur nouveau-né requérant une attention particulière, annexe 1,
- ✓ de dépister les situations de risque ou de danger pour l'enfant, annexe 2,
- ✓ de proposer une aide à la décision pour les professionnels hospitaliers des services concernés et du SDPMI.

2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :

Il s'agit d'effectuer des liaisons à partir des informations recueillies auprès des équipes hospitalières du CH de Cannes et de les transmettre aux équipes du SDPMI concernées par la situation.

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CH de Cannes : Centre Hospitalier de Cannes

CD : Conseil Départemental

MSD : Maison des Solidarités Départementales

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

VAD : Visite à Domicile

3 – DOCUMENTS DE REFERENCE SDPMI :

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{er}-IV, alinéa 4 et 4 bis)

Procédure départementale liaisons hospitalières

4 – PLANS D'ACTION ENGAGES :

Descriptif des actions :

Les liaisons sont effectuées par des professionnels de santé du SDPMI et du CH de Cannes.

Mode opératoire :

Les passages des professionnels de santé du SDPMI sont effectués a minima une fois par semaine.

Les recueils d'informations proviennent des échanges avec les équipes hospitalières du CH de Cannes, du dossier médical du patient, du dossier de soins infirmiers, et des cahiers de transmission, après information du patient.

La transmission au SDPMI est effectuée selon les cas :

- ✓ par une fiche de liaison, annexe 3 et 4,
- ✓ par courriel sécurisé,
- ✓ sous pli confidentiel, pour les comptes-rendus d'hospitalisation au médecin du SDPMI,
- ✓ par contact téléphonique si la situation le nécessite.

Les liaisons font l'objet d'une traçabilité dans le dossier du patient.
Un duplicata de la fiche de la liaison est mis dans le dossier patient.
Les blocs souche sont archivés par le SDPMI.

Les professionnels du SDPMI peuvent être amenés à rencontrer l'équipe hospitalière et/ou les parents de l'enfant hospitalisé au CH de Cannes.

Les informations transmises sont traitées par les professionnels du SDPMI selon les procédures en vigueur et les situations le nécessitant font l'objet d'un retour aux équipes hospitalières.

5 – ACTEURS DESIGNES :

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice.

CH de Cannes : cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, sages-femmes, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs, psychologue.

6 – INDICATEURS DE RESULTATS :

L'évaluation sera faite à partir d'indicateurs ciblés et précisera les *difficultés rencontrées* :

- ✓ Le nombre de fiches de liaison émises par le CH de Cannes et reçues par les centres de PMI,
- ✓ Le nombre de femmes enceintes ou d'enfants vus en VAD,
- ✓ Le nombre de courriers: mises à disposition adressées par les sages-femmes et puéricultrices,
- ✓ Le nombre d'actes médicaux dans les centres de PMI suite à une liaison,
- ✓ Le nombre d'enfants vus en consultation de puéricultrice dans les centres de PMI suite à une liaison.

7 - RESSOURCES A MOBILISER :

Moyens humains :

SDPMI : médecin, sage-femme, puéricultrice

CH de Cannes : cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, consultant en lactation, sages-femmes, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs, psychologue.

Moyens matériels :

CH de Cannes : Mise à disposition d'un poste de travail avec téléphone

SDPMI : bloc papier formulaire triptyque fiche de liaison,
classeur avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,
plaquette information pour les familles.

8- ANNEXES :

Annexe 1 : critères de liaisons maternité

Annexe 2 : indicateurs de risque et de maltraitance

Annexe 3 : formulaire fiche de liaison maternité PMI

Annexe 4 : formulaire fiche de liaison de prévention précoce

ANNEXE 1



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CRITÈRES : LIAISONS HOSPITALIÈRES EN MATERNITÉ**1. Liés à la mère**

- Primipare : < 18 ans >40 ans
- Naissances multiples- Grossesses rapprochées
- Accompagnement et soutien à l'allaitement maternel
- Vécu(Antécédent) Grossesse et /ou accouchement difficile
- Mère hospitalisée pendant la grossesse, au décours de l'accouchement
- Fragilité psychologique- baby blues prononcé
- Antécédents psychiatriques et/ou états dépressifs
- Pathologies chroniques et Handicap Situation d'isolement et de rupture affective (déménagement, divorce, deuil...)
- Vulnérabilité sociale : sans ressources, sans couverture sociale, absence de domicile fixe ou mauvaises conditions de logement
- Grossesse non désirée grossesse de déclaration tardive, peu suivie, déni de grossesse.
- Retard dans la déclaration de l'état civil de l'enfant
- Violences conjugales et conjugopathie
- Addictions
- Sortie prématurée contre avis médical

2. Liés à l'enfant

- PN < 2500g
- Terme < 37 SA
- Nécessité de surveillance pondérale dans les 24h après la sortie
- Auto-émissions négatives
- Naissances multiples
- Transfert de l'enfant en Réa/ Néonatalogie
- Pathologies et handicaps diagnostiqués anténatal ou en cours d'investigation.
- Fente labio-alvéolo-palatine (cf. protocole avec service ORL à Lenval)
- Antécédents fratrie difficiles

3. Liés à l'observation des interactions mère-enfant pendant le séjour à la maternité.

- Difficultés dans les soins de puériculture
- Difficultés à nourrir le bébé
- Non reconnaissance des signes d'éveil et des besoins de son enfant
- Anxiété pour prodiguer les soins
- Difficultés à supporter les pleurs du bébé
- Conduites et/ou propos non adaptés
- Refus de s'occuper du bébé
- Signes avant-coureur d'une décompensation psychiatrique (bébé persécuteur, impulsions dangereuses réelles ou redoutées, risque de passage à l'acte.. ;)
- Non préparation matérielle de la venue de l'enfant
- Climat familial conflictuel perturbant la relation mère-enfant.

ANNEXE 2

Ont participé à la réalisation de ce guide :

Les membres du Copil Maltraitance :
 Dr Jean Claude RECI (Président de l'URPS ML PACA),
 Dr Jean Pierre CARNIER (Secrétaire Général de l'URPS ML PACA),
 Les Drs BOVET Richard, COLONGEON Danièle,
 FREDERICCI Paul, GIRAUD, Christiane, GUERVILLE Marc
 André, GUEGAN Jean Claude, RECORBET Guy

Le Parquet de Marseille :
 Mts Jean-Jacques FAGNI, Procureur Adjoint,
 Jérôme BOURRIER, Vice Procureur chargé du secrétariat général,
 Olivier POULET, Vice Procureur Chef section des mineurs
 et Mme Corinne BEAL, Substitut du Procureur.

Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Var :
 Dr Pierre JOUAN, Dr Richard BOVET (conseiller)

PMI des Alpes Maritimes :
 Des Marie-Ange CARDILLO MICHAUD, Marlène DARMON,
 Patricia ALLONGUE

Le Dr Anne Marie ZACCONI CALVIN (Généraliste, des Alpes
 Maritimes)

Dr Brigitte HAUST (Conseil Général des Alpes Maritimes)

ARS :

Mr Joel JACQUES Chargé de Mission Bien-être, Veille aux
 dévies sectoriales

Institut de Médecine Légale de Marseille :

Pr Marie Dominique PIERCECCHI-PARTI,

le Dr Christophe BARTOU et le Pr François CIANNARANI

Madame Assis CHIKH, secrétaire à l'URPS ML PACA.

Pour en savoir plus : Bulletin de l'Ordre (janvier/fin 2011)

Le président et les membres du copil maltraitance remercient
 vivement les représentants du Parquet de Marseille, du Conseil
 général des Alpes-Maritimes, de l'ODM du 83 et de l'ARS de les
 avoir accompagnés dans leur démarche.



Guide destiné aux Médecins Libéraux face à l'enfant en danger ou en risque de danger



37/39 Bd Vincent Delpuech - B3006 Marseille
 Tél : 04 96 20 60 80 - Fax : 04 96 20 60 81
www.urps-ml-paca.org
contact@urps-ml-paca.org

Indicateurs de risque et de maltraitance

Pendant longtemps l'attention a essentiellement porté sur les violences physiques exercées par les parents et sur le "syndrome de l'enfant battu", l'accent a été mis ensuite sur les violences sexuelles et sur l'inceste.

La prise en compte de négligences graves dans le milieu familial est plus récente alors que la recherche montre qu'il s'agit de formes de maltraitances dont les répétitions sont les plus graves et les moins reversibles, tout comme la maltraitance psychologiques qui est encore difficile à mettre en évidence.

Un enfant peut se trouver en danger du fait :

De conditions de vie dans son milieu naturel que constituent sa famille ou des relations de celles-ci ;

D'un environnement social le soumettant à des influences préjudiciables ;

De soins ou de prises en charge inappropriées par des adultes, dans des lieux de garde, d'éducation, de loisirs ou de sports ;

D'une éducation dans un milieu scolaire, le privant de soins et d'une éducation adaptée à ses besoins ;

D'un contexte de violences prévalant aux relations entre adultes, entre mineurs, entre adultes et mineurs) dans les milieux où il évolue ;

D'une exploitation dans les systèmes de racket ou de délinquance ;

D'une utilisation sexuelle ou perverse par des adultes ou d'autres mineurs.

Il peut être aussi en danger du fait de ses propres conduites (délinquance, toxicomanie, tentative de suicide...)

Des conditions de vie ou des prises en charge inadéquates dans des lieux institutionnels peuvent aussi constituer un danger.

Un certain nombre d'indicateurs de signes peuvent permettre d'appréhender les situations de danger ou de risque de danger. Tous les éléments présentés ci-après, pris isolément, ne sont pas forcément révélateurs d'une situation de danger ; Cependant, il est important d'y être attentif car ils peuvent être révélateurs d'une situation de risque.

Lorsque plusieurs de ces indicateurs de risques sont réunis, on peut être en présence d'une situation de danger de même que lorsque l'un d'entre eux présente un caractère de grande gravité.

Un repérage précoce peut permettre la mise en place de mesures d'aide ou d'accompagnement : sous formes d'actions sociales, éducatives, psychologiques, préventives. Proposées à la famille, elles doivent être clairement explicites et contractualisées avec elle, leur acceptation conditionnant la réussite d'un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents.

Indicateurs de risque

LOIS DE LA PERIODE DE GROSSESSE ET DES PREMIERS MOIS DE L'ENFANT

Durant la période prénatale :
Grossesse nian ou mal suivie,
Déclaration tardive de grossesse, grossesse non déclarée,
Dont de grossesse, grossesse non désirée, non acceptée,
Mère très jeune ou grossesses rapprochées,
Première éclipse,
Pathologie psychiatrique de la mère et/ou du père,
Grossesse toxique,
Grossesse vivante comme difficile,
Absence de projet pour l'enfant à naître,
Antécédents obstétricaux, fausses couches, avortements spontanés ou provoqués, hospitalisations pendant la grossesse,
Demande d'interruption volontaire de grossesse non réalisée quelle qu'en soit la raison,

Difficultés sociales ;

Situation d'isolement, de rupture affective de la mère pendant la grossesse,
Dysfonctionnement ou violence dans le couple,
Condition de domicile fixe ou mauvaise condition d'hébergement,
Condition d'isolement ou de lien social,
Absence de couverture sociale.

A la maternité :
Prise en compte d'indicateurs pour favoriser ou éviter la période prénatale,
Séparation mère-enfant à la naissance, Accouchement pénible ou mal vécu, prématuré ou retardé,
Naissances multiples,
Retard de voir l'enfant, de s'occuper de lui,
Difficulté à supporter les pleurs du bébé, Involontaires de la mère aux côtés de l'enfant, Difficultés à nourrir le bébé,
Portage inadéquat,
Conduites ou propos inadéquats,
Impulsions dépersonnalisées ou réduites,

Aut domicile :

Réponse en compte d'indicateurs de risque des périodes précédentes.

Forme délabrée depuis la naissance de l'enfant, Femme dépressive ou psychotique, traite ou non,

Méconnaissance des difficultés dans la relation avec l'enfant ou dans la reconnaissance de ses besoins,

Soins inadéquats aux besoins de l'enfant, Enfant manifestant des troubles (allergies, ton, sommeil, agitation, pleurs incessants et inconsolables, prise de poids insuffisante...), Suivi chaotique,

Refus des aides proposées.

A la crèche ou chez une assistante maternelle :

Recherche de mode de garde en urgence, Instabilité du mode de garde,
Conflits entre parents et assistantes maternelles ou crèches,

Refus de présentation ou carnet de santé.

DANS LES MODES DE GARDE A L'ECOLE, DANS LES CENTRES DE SPORTS ET DE LOISIRS

Enfant exposé (hygiène, voire inadéquate à la saison, à l'âge, à l'activité...)

Absence de repère de garde, de fournitures scolaires ou d'équipements,

Maltraitance d'un ou de deux autres enfants (maltraitance, Ennui, encoffrement, somnolence, hyperactivité),

Trouble du comportement : ans, agitation, anxiété, agressivité, repli, isolement, Refus de participer,

Refus de l'enfant de partager à des activités nécessitant un développement du corps,

Crainte excessive observée de l'adulte, absence répétée ou non justifiée,

Non présentation des parents aux conversations des autres éducateurs ou aux bilans de santé en collaboration.

A PARTIR DE LA DEMANDE MEDICALE

Hospitalisations fréquentes pour nouveau né ou moins d'un mois,

Consultations récurrentes aux urgences pour traumatismes,

Normalisme médical ou absence de suivi médical, absence ou retard de vaccination, Hospitalisations à répétition quel que soit l'âge,

Demandes répétitives de consultations et

de certificats médicaux pour attester de l'absence de l'autre parent.

PAR LA PRISE EN COMPTE DE CARACTERISTIQUES DES PARENTS :

Antécédents de carences affectives, de absences du milieu familial, de services psychiques, d'abus sexuels, d'abandon,

Handicaps physiques ou psychiques importants,

Conduites addictives,

Etats dépressifs ou antécédents psychiatriques cycliques ou chroniques,

Depression ou psychose puerpérale, Immaturation parentale, impulsivité, Indifférence, anxiété excessive,

Projet éducatif rigide,

Violences relationnelles,

DU MILIEU FAMILIAL :

• Eléments historiques et relationnels

Confusion des générations,

Instrumentalisation de l'enfant pour alléger le conflit,

Beaucoup dans l'histoire familiale de décès précoces d'enfants,

Antécédents de mesure d'assistance éducative dans la fratrie,

Antécédents de ruptures familiales,

Existence d'un contexte matrimonial entre des parents séparés pour de l'absence de l'enfant,

• Eléments sociaux et économiques

Isolement social et familial,

Mono parentalité,

Insuffisance de ressources, chômage, Mauvaise condition de logement, promiscuité, transmigration, déracinement,

Apartenance à des groupes vulnérables ou marginaux,

Situation d'urgence

Indicateurs de maltraitance

Aucun des signes pris isolément ne permet d'affirmer l'existence de mauvais traitements. Un faisceau d'indices doit mettre en alerte.

Des troubles obsessionnels peuvent provoquer des symptômes comparables mais le siège, la forme, l'association de certains signes en fonction de l'âge de l'enfant, suffisent parfois à affirmer l'existence de mauvais traitements.

Dans les situations d'abus sexuels, il peut être tout à fait normal de constater des troubles de personnalité ou un trouble de personnalité qui s'appuie sur la parole de l'enfant et sur la présence d'événements troubles du développement. Il arrive que des signes ou symptômes soient dissimulés lorsque l'enfant est obligé de son milieu habituel. Ce constat est de nature à conforter le diagnostic.

Il est aussi important de savoir

Que les symptômes, les symptômes ou les symptômes persistants d'un enfant sont, pour lui un moyen de "discuter" le parent, ou le maltraitant mais auquel il demeure, pourtant fondamentalement attaché.

Qu'il peut recouper les conséquences pour sa famille de la révélation de sa situation et culpabiliser d'en être à l'origine.

LESIONS PHYSIQUES

Les lésions multiples à localiser, bien spécifique (visage, cou, siège, sous la couche, tronc) ou de nature anormalement importante sur une localisation banale.

Signes caractéristiques de stades différents

Plaies ; brûlures, morsures, plaies linéaires évoquant coup de fouet ou de matraque, plaies caractéristiques dues à une boucle de ceinture, sillons circulaires sur les chevilles ou les poignets dus à des liens, plaies par instruments tranchants.

Dans les localisations de plaies sont plus spécifiques d'abus sexuels : les lésions ombilicales et les lésions pénales.

Apparition consécutive à des attachements de chevilles.

Brûlures : elles peuvent évoquer des états de



ANNEXE 3

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Centre Administratif Départemental
B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3 – Tél 04 97 18 66 30

FICHE DE LIAISON MATERNITE PMI

Origine :
Personne de référence :
Téléphone :
Courrier :

Date de la liaison :
liaison prise le

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**Coordonnées de la mère****Coordonnées du père**

Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Née :	Né le :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :

RENSEIGNEMENTS MEDICAUX

Antécédents :	Grossesse actuelle :

MOTIF DE LA LIAISON

ANNEXE 4



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Centre Administratif Départemental

B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3 – tél 04 97 18 66 30

LIAISON DE PREVENTION PRECOCE

HOPITAL – Service :
 Surveillante maternité :
 Téléphone :

Date :

Fait par :

A :

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom de la Mère :

Nom du Père :

Age

Mère : Père :

Profession

Mère : Père :

Téléphone :

Nom de l'enfant :

Prénom :

Sexe M F

Né(e) le :

Maternité :

Adresse :

GROSSESSE/ACCOUCHEMENT

Suivi : PMI Autre
 Préparation naissance : Oui Non

Parité : TIU

Accouchement :

Voie basse Instrument Césarienne programmée Oui Non

ATCD médicaux de la mère :

ENFANT A LA NAISSANCE

Terme : APGAR : Poids : PC :

Taille :

Fratrie (âges) :

HOSPITALISATION DU AU

Motifs et antécédents :

Évolution :

SORTIE

Poids :

 Allaitement maternel Préparation pour nourrisson Diversification

Traitement :

SUIVI MEDICAL DE L'ENFANT

MOTIF DE LA LIAISON

SUITES A DONNER

Prendre contact avec visite de pré-sortie retour souhaité



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

Et : La commune de Cannes

représentée par son Maire en exercice, Monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet, Place Bernard Cornut-Gentile 06400 CANNES et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2015,

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{ER} : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Cannes pour le fonctionnement du relais assistants maternels de Cannes, sis « La Pastourelle », 8 impasse Sophora, 06400 CANNES.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune de Cannes met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune de Cannes s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le **19 NOV. 2015**

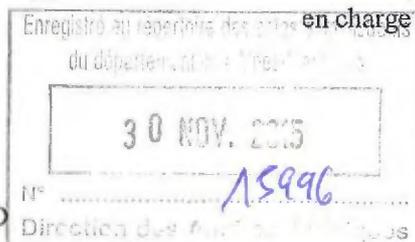
Le Vice-Président du Conseil départemental
Maire de Cannes
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération des
Pays de Lérins

David LISNARD



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Développement des Solidarités
Humaines

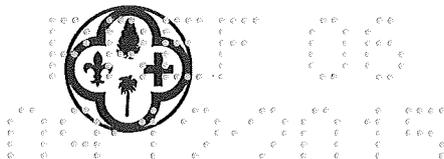
Philippe BAILBÉ



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général
pour le développement

Christophe

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2015-22)

portant fixation, à partir du 1^{er} décembre 2015, pour l'exercice 2015, des budgets alloués
des établissements et services pour adultes handicapés de l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

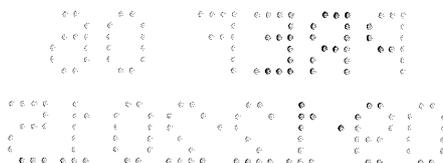
Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE dans le cadre de la tarification 2015 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE le 19 novembre 2015 validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2015,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2015, la dotation** des structures pour adultes handicapés gérées par l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE est calculée comme suit :

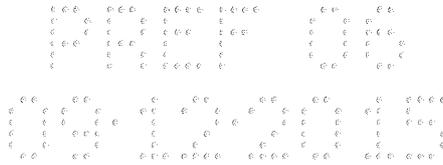
Dépenses nettes 2015	1 232 000 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	143 049 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	98 848 €
Dotation 2015	990 103 €
Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à fixation de la dotation 2016	82 509 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur les exercices 2013 et 2014	886 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur les exercices 2013 et 2014	3 712 €
Dotation globale 2015 nette	994 701 €
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 2015	783 244 €
Reste à verser en décembre 2015	43 443 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2015 sont fixés comme suit :

Établissements	a) Activité	b) Prix de journée 2015*	c) <i>Prix de journée décembre 2015</i>
Foyer de vie Le Domaine des Aspres	6 810	152,72 €	<i>104,42 €</i>
Centre de jour Le Domaine des Aspres	1 714	112,02 €	<i>166,69 €</i>

À compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2016, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

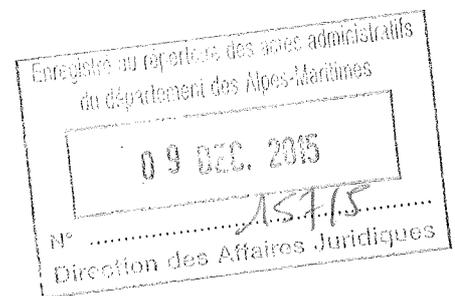


ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **8 DEC. 2015**

Pour le Président et par délégation,
Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N° 2015-64)

portant fixation, à partir du 1^{er} décembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué
au S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle
géré par la Mutualité Française PACA SSAM

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code départemental des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

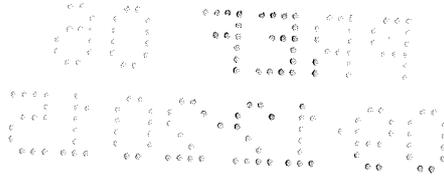
Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la Mutualité Française PACA SSAM, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les différents entretiens avec la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la Mutualité Française PACA SSAM ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 28 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Mutualité Française PACA SSAM ;

Vu la décision conjointe portant autorisation d'extension de cinq places du S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la Mutualité Française PACA SSAM,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2015, la dotation** du S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la Mutualité Française PACA SSAM est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2015	401 197 €
Dotation 2015	401 197 €
Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à fixation de la dotation 2016	33 433 €
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 2015	340 164 €
Reste à verser en décembre 2015	61 033 €

ARTICLE 2 : **Les prix de journée** du S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la Mutualité Française PACA SSAM, **pour l'exercice 2015**, sont fixés comme suit :

Prix de journée moyen	<i>Prix de journée moyen global 2015 incluant l'extension de cinq places</i>
66,76 €	66,87 €

Le prix de journée moyen global s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fixation des prix de journée 2016.

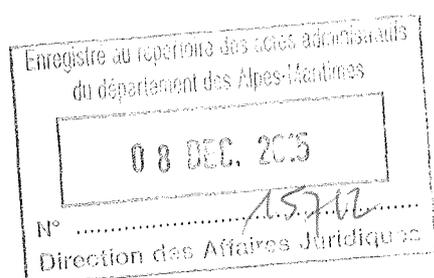
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **8 DEC. 2015**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président, *Christine TEIXEIRA*
pour le développement des activités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N° 2015-64)

portant fixation, à partir du 1^{er} décembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué
au S.A.M.S.A.H géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code départemental des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

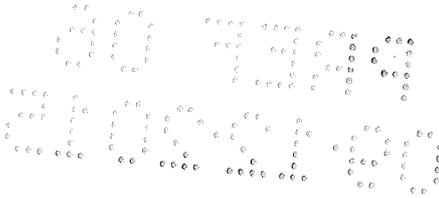
Vu le courrier transmis le 24 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les différents entretiens avec la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 23 octobre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes ;

Vu la décision conjointe portant autorisation d'extension de sept places du S.A.M.S.A.H géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la dotation du S.A.M.S.A.H géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2015	305 070 €
Dotation 2015	305 070 €
Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'à fixation de la dotation 2016	25 423 €
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 2015	261 338 €
Reste à verser en décembre 2015	43 732 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée du S.A.M.S.A.H géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes, pour l'exercice 2015, sont fixés comme suit :

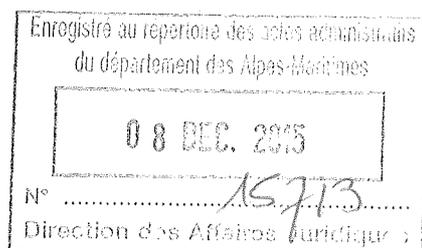
Prix de journée moyen	<i>Prix de journée moyen global 2015 incluant l'extension de sept places</i>
36,60 €	36,30 €

Le prix de journée moyen global s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la fixation des prix de journée 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 DEC. 2015



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
[Signature]
Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2015-170)

portant fixation, à partir du 1^{er} décembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué
à l'établissement pour adultes handicapés du CENTRE HOSPITALIER SAINT-MAUR
à Saint-Étienne-de-Tinée

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

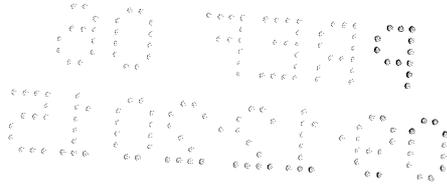
Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec le Centre hospitalier Saint-Maur dans le cadre de la tarification 2015 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur le 3 décembre 2015, validant les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 11 décembre 2015 entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier Saint-Maur ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2015, la dotation** de la structure pour adultes handicapés gérée par le Centre hospitalier Saint-Maur est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2015	740 806 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	139 240 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	125 026 €
Dotation 2015	476 540 €
Montant mensuel qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à fixation de la dotation 2016	39 712 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur les exercices 2013 et 2014	-2 027 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur les exercices 2013 et 2014	43 192 €
Dotation globale 2015 nette	435 375 €
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} janvier au 30 novembre 2015	294 184 €
Reste à verser en décembre 2015	141 191 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2015 sont fixés comme suit :

Établissement	a) Activité	b) Prix de journée 2015*	c) <i>Prix de journée décembre 2015</i>
Foyer d'accueil médicalisé Tinéen	7 855	94,31 €	244,00 €

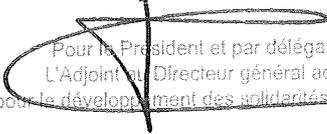
À compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2016, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant du centre hospitalier concerné ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **8 DEC. 2015**


Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
08 DEC. 2015
N° *15714*
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-257)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

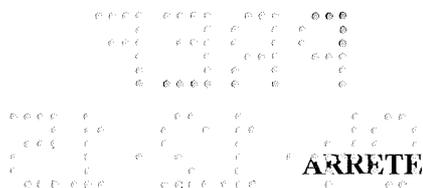
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 20 novembre 2015 ;



ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 56,62 €

Résidents de moins de 60 ans : 67,30 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 56,62 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 56,62 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,16 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 8,99 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,81 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 62 655 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans ;
- la reprise de l'excédent 2013.

ARTICLE 4 : Au titre de l'exercice 2015 un trop versé de 60 688 € fera l'objet d'un titre de recette. Ce trop versé est déterminé après déduction des versements mensuels de 11 213 € effectués de janvier à novembre 2015 soit 123 343 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance sera de 103 551 € avec un versement mensuel de : 8 629 €.

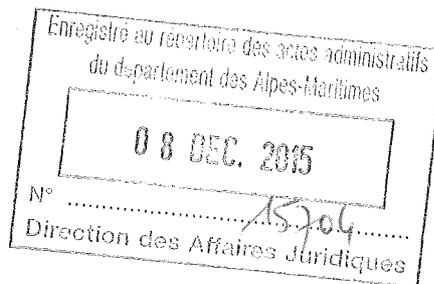
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 DEC. 2015


Le Président,
Président et par délégation,
Le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-349)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à MENTON

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à MENTON sont fixés, ainsi qu'il suit :

Tarif Hébergement 2015 : 50,60 €

Résidents de moins de 60 ans : 65,28 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1 novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Tarif Hébergement : 53,60 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Tarif Hébergement : 50,60 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,70 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,23 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,76 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **245 151 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1 novembre 2015 s'élève à **40 911 €**, soit deux versements de **20 455 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 20 424 € effectués de janvier à octobre 2015 soit un montant de **204 240 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : **20 429 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à MENTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 NOV. 2015

Pour le Président,
Le Directeur délégué,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

08 DEC. 2015

N° A.S. 708
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-352)

portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, une personne handicapée adulte, à temps complet, à compter du 25 novembre 2015, en accueil familial pour **Madame Denise MONVILLE**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 2010 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, à son domicile, pendant cinq ans, une personne handicapée adulte, à compter du 25 novembre 2010, en accueil familial, pour **Madame Denise MONVILLE**;

Vu le courrier de **Madame Denise MONVILLE**, en date du 8 juin 2015, confirmant sa volonté de poursuivre son activité d'accueillant familial, en vue de recevoir à son domicile une personne handicapée adulte, à temps complet, pendant cinq ans ;

CONSIDERANT que les enquêtes médico-sociales indiquent que les conditions d'hébergement et de fonctionnement liées à cet accueil sont toujours réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé(e) à **Madame Denise MONVILLE**, demeurant
VILLENEUVE LOUBET, le renouvellement de son agrément en tant qu'accueillant familial, en vue de recevoir, une personne handicapée adulte, à temps complet, pendant cinq ans, à compter du 25 novembre 2015, à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 2 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les modalités de sa résiliation.

Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties, est transmise à la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Madame Denise MONVILLE, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

ARTICLE 4 : Madame Denise MONVILLE, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 6 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

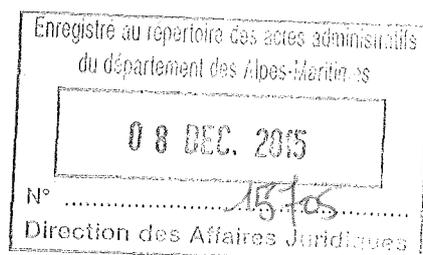
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 NOV. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DÉPREZ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N° 2015-354)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement par courriel du 13 novembre 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,99 € TTC

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,78 € TTC

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,57 € TTC

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2015 à : **136 113 €**

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} décembre 2015, s'élève à **34 572 €**, soit **une fois 34 572 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **9 231 €** effectués de janvier à novembre 2015 soit un montant de **101 541 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de 11 343 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 NOV. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
08 DEC. 2015
N° 15107
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-357)

portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, une personne handicapée adulte, à temps complet, à compter du 12 janvier 2016, en accueil familial pour **Madame Martine TISSIER**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2011 portant renouvellement de l'agrément en vue de recevoir, à son domicile, pendant cinq ans, une personne handicapée adulte, à compter du 12 janvier 2011, en accueil familial, pour **Madame Martine TISSIER** ;

Vu le courrier de **Madame Martine TISSIER**, en date du 3 août 2015, confirmant sa volonté de poursuivre son activité d'accueillant familial, en vue de recevoir à son domicile une personne handicapée adulte, à temps complet, pendant cinq ans ;

CONSIDERANT que les enquêtes médico-sociales indiquent que les conditions d'hébergement et de fonctionnement liées à cet accueil sont toujours réunies ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé(e) à **Madame Martine TISSIER**, demeurant :

MENTON, le renouvellement de son agrément en tant qu'accueillant familial, en vue de recevoir, une personne handicapée adulte, à temps complet, pendant cinq ans, à compter du 12 janvier 2016, à l'adresse ci-dessus indiquée.

ARTICLE 2 : Un contrat d'accueil, conforme au contrat type, doit être conclu entre la personne accueillie et la personne agréée. Celui-ci doit prévoir les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les modalités de sa résiliation.

Dès qu'un accueil est effectif, une copie de ce contrat signé par les deux parties, est transmise à la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : Madame Martine TISSIER, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes, dans le délai imparti, d'une copie de l'attestation de déclaration à l'U.R.S.S.A.F pour chaque personne accueillie.

ARTICLE 4 : Madame Martine TISSIER, doit justifier auprès de la Délégation Autonomie et Handicap du Département des Alpes-Maritimes d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers ou leurs biens.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut retirer l'agrément, selon les modalités réglementaires, dans les hypothèses suivantes :

- si la capacité d'accueil autorisée n'est pas respectée ;
- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat d'accueil écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif ;
- si un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction. Si malgré le retrait d'agrément, la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 6 : L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

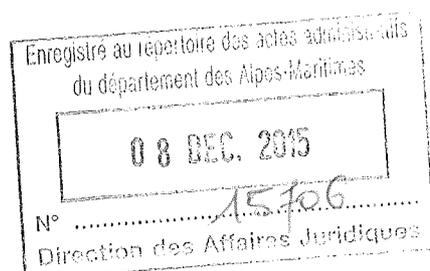
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 NOV. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-360)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le
Président
du
Conseil
départemental
des
Alpes-Maritimes

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 18 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 59,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 72,19 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 59,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de 59,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES BOUGAINVILLEES » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,79 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,93 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,06 €

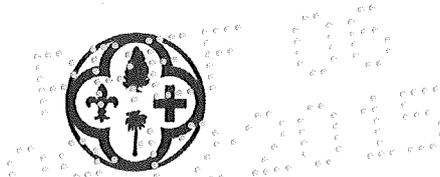
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **287 984 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} novembre 2015 s'élève à **49 044 €**, soit **deux versements de 24 522 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 894 € effectués de janvier à octobre 2015 soit un montant de 238 940 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 23 999 €.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-373)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

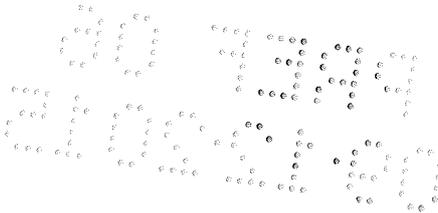
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 52,41 €

Régime particulier : 64,29 €

Résidents de moins de 60 ans : 73,12 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} décembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 52,41 €

Régime particulier : 72,65 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 52,41 €

Régime particulier : 64,29 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,89 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,45 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,01 €

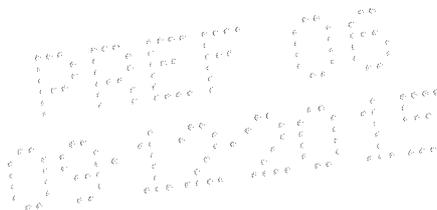
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **159 814 €**

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} décembre 2015 s'élève à **11 941 €**, soit **un versement de 11 941 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 443 € effectués de janvier à novembre 2015 soit un montant de **147 873 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : **13 318 €**.



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 DEC. 2015

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine VEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
09 DEC. 2015
N° 15416
Direction des Affaires Juridiques

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/217 VS portant composition du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental du n° 2010-08 VS du 12 juillet 2010 portant composition du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé pour une durée de cinq ans ;
Vu les arrêtés départementaux n° 2011/65 VS du 7 juin 2011, 2013/45 VS du 21 mai 2013, 2013/69 VS du 3 juillet 2013, 14/61 VS du 9 mai 2014 et 15/76 VS du 9 juin 2015 portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance de Villefranche-Santé du 19 mai 2015 portant élection d'un représentant titulaire du conseil portuaire ;
Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;
Vu la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2015 de la Ville de Villefranche-sur-Mer portant désignation des représentants de la commune au sein du conseil portuaire du port de Villefranche-Santé ;
Vu le courrier en date du 1^{er} octobre 2015 du Premier Prud'homme des pêcheurs de Villefranche-sur-mer nommant les représentants de la prud'homie des pêches au conseil portuaire de Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie du 23 novembre 2015 désignant ses représentants au sein du conseil portuaire de Villefranche-Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Santé est composé comme suit :

1/ Représentants du Président du Conseil départemental

Membre titulaire
Monsieur Xavier BECK
Conseiller départemental

Membre suppléant
Madame Sabrina FERRAND
Conseillère départementale

PREF 06
15/12/2015

2/ Représentants du conseil municipal

Membre titulaire
Madame Anne RAINAUD
Conseillère municipale
Mairie de Villefranche-sur-mer

Membre suppléant
Monsieur Régis BELLI
Conseiller municipal
Mairie de Villefranche-sur-mer

3/ Représentants du personnel départemental chargé des ports

Membre titulaire
Monsieur Franck JEREZ
Commandant de port départemental

Membre suppléant
Monsieur Christian GIARRATANO
Surveillant de port départemental

4/ Représentants des usagers du port

a) Usagers professionnels désignés par le président du conseil départemental

Membres titulaires
Monsieur Franck ARNAL
Compagnie maritime « TRANS CÔTE D'AZUR »

Monsieur Stéphane FLE
SARL « DARK PELICAN »

Monsieur Dominique ALLARI
SARL « Affrètement Maritime Villefranchois »

Membre suppléant
Monsieur Thierry ARNAL
Compagnie maritime « TRANS CÔTE D'AZUR »

b) Usagers professionnels désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres titulaires
Monsieur Pierre-Yves IANNONE
Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Monsieur Eric AUBERTIN
Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres suppléants
Monsieur Franck DOSNE
Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Monsieur Pierre MILLO
Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

c) Usagers représentants le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires
Monsieur Franco ROCCO
Monsieur Gérard ZURMELY

Membres suppléants
Monsieur Adolphe ARAXE
Monsieur Patrick METZGER

PREF 06
15-12-2015

d) Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membre titulaire
Monsieur Jean-Paul ROUX
Premier prud'homme de la prud'homie des pêcheurs de Villefranche-sur-mer,
Beaulieu-sur-mer et Saint-Jean Cap-Ferrat

Membre suppléant
Monsieur Loïc ROUX

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du conseil portuaire est de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 DEC. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/224 VD

Autorisant l'occupation de places de stationnement pour travaux d'élagage sur le chemin du Lazaret au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de l'Observatoire de Villefranche-sur Mer de pouvoir neutraliser 3 places de stationnement sur le chemin du Lazaret afin de faire procéder à des travaux d'élagage de leur propriété située en partie sommitale du chemin en date du 25 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Jardins de Ginestière, mandatée par l'Observatoire de Villefranche-sur Mer, à occuper 3 places de stationnement sur le chemin du Lazaret du port départemental les 15 et 16 décembre 2015 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les emprises identifiées au plan joint.

ARTICLE 3 : Le barriérage des places interdites au stationnement sera mis en place par la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en collaboration avec les agents portuaires départementaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise Jardins de Ginestière devra s'assurer que les travaux n'entravent pas l'activité portuaire.

L'entreprise Jardins de Ginestière veillera à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

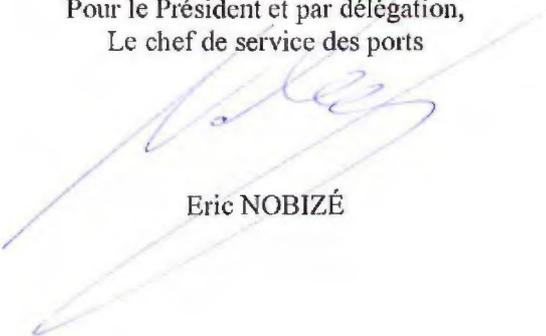
ARTICLE 6 : L'entreprise Jardins de Ginestière est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

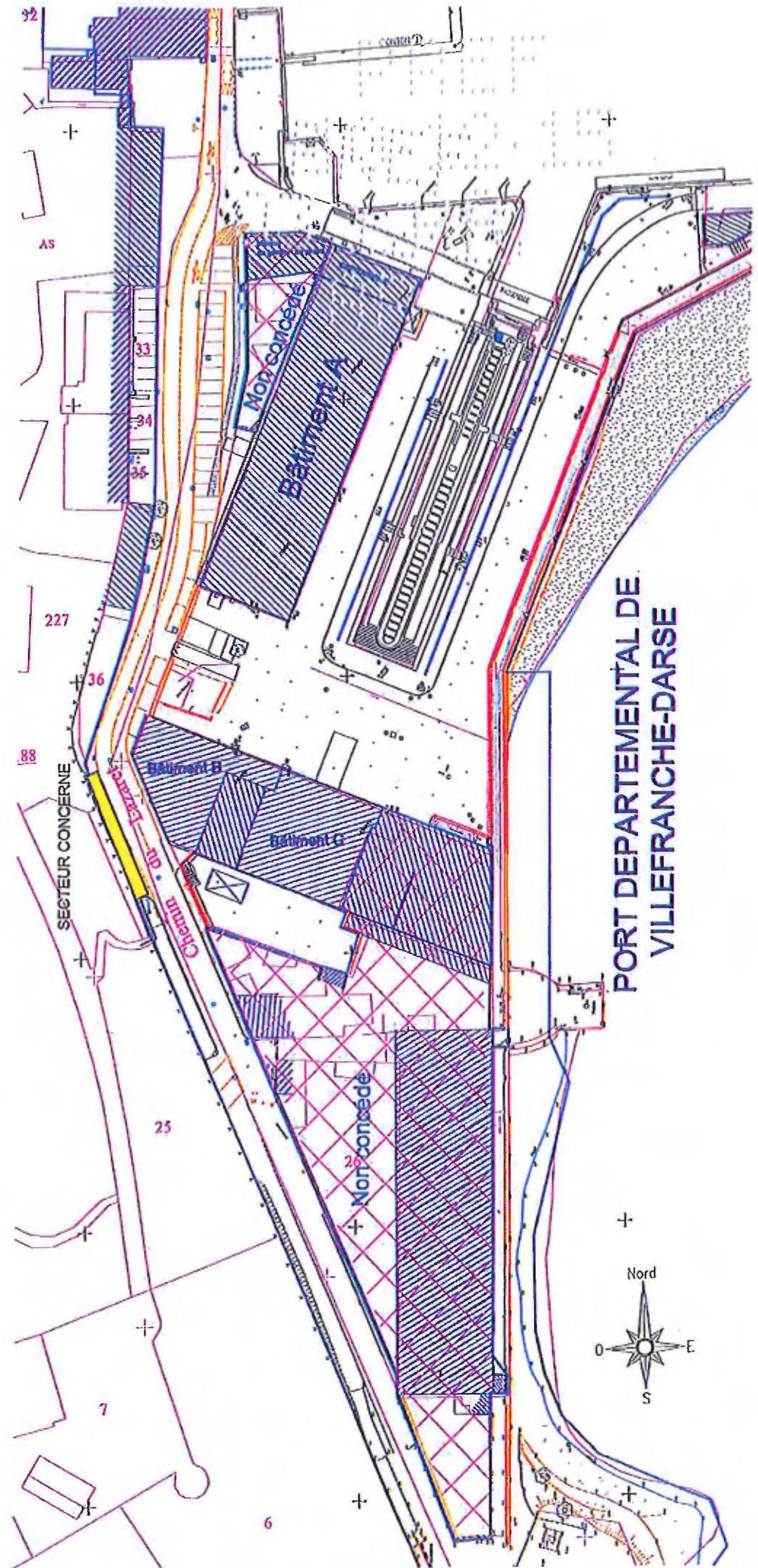
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 10 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/225 VD

Autorisant le passage de la course « Mounta Cala » le dimanche 20 décembre
sur le domaine portuaire du
port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la demande de la Ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER en date du 10 décembre 2015 demandant l'autorisation d'emprunter le domaine portuaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la course pédestre « MOUNTA CALA » organisée par la Commune de Villefranche-sur-Mer **dimanche 20 décembre 2015**, les participants sont autorisés à traverser le domaine portuaire du port départemental de la DARSE aux points suivants : Chemin du Lazaret/Chemin de ronde. (Voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des concurrents lors des différents lieux de passage de la course.

ARTICLE 3 : L'organisateur assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navire) mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'assurer que la courses ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par les surveillants de port, autorité portuaire du domaine portuaire.

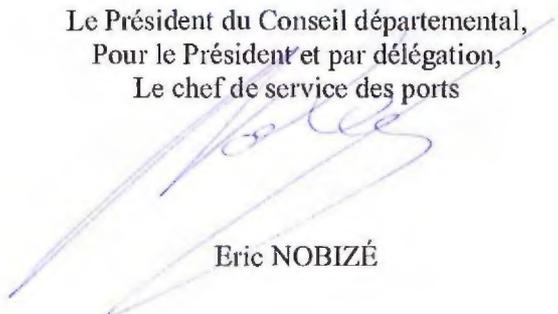
ARTICLE 6: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 10 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



Distance totale du parcours :
6937 m - 7586.4 yd soit : 6.94 km - 4.31 miles



PREF 06
12/2015

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/226 N

Autorisant les travaux de traçage sur la voie du quai des Docks
du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la nécessité de réaliser des travaux de traçage au sol sur la voie du quai des Docks ainsi que sur la zone de stationnement interdit devant l'entrée du garage de l'immeuble le Neptune du port départemental de Nice en direction de la rue du Lazaret ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Signaux Girod, mandataire, à effectuer des travaux de traçage dans la nuit du **16 au 17 décembre 2015** de 4h00 à 8h00, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : Les travaux ne devront pas perturber le trafic routier. Une signalitique devra être installée en amont afin de prévenir les automobilistes.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4 : L'entreprise Signaux Girod devra :
-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise Signaux Girod travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux. Elle devra garantir la sécurité des piétons.

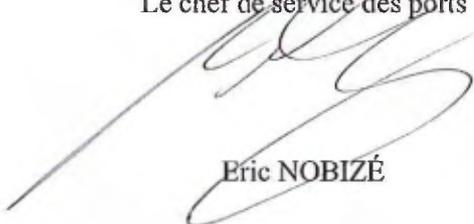
ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

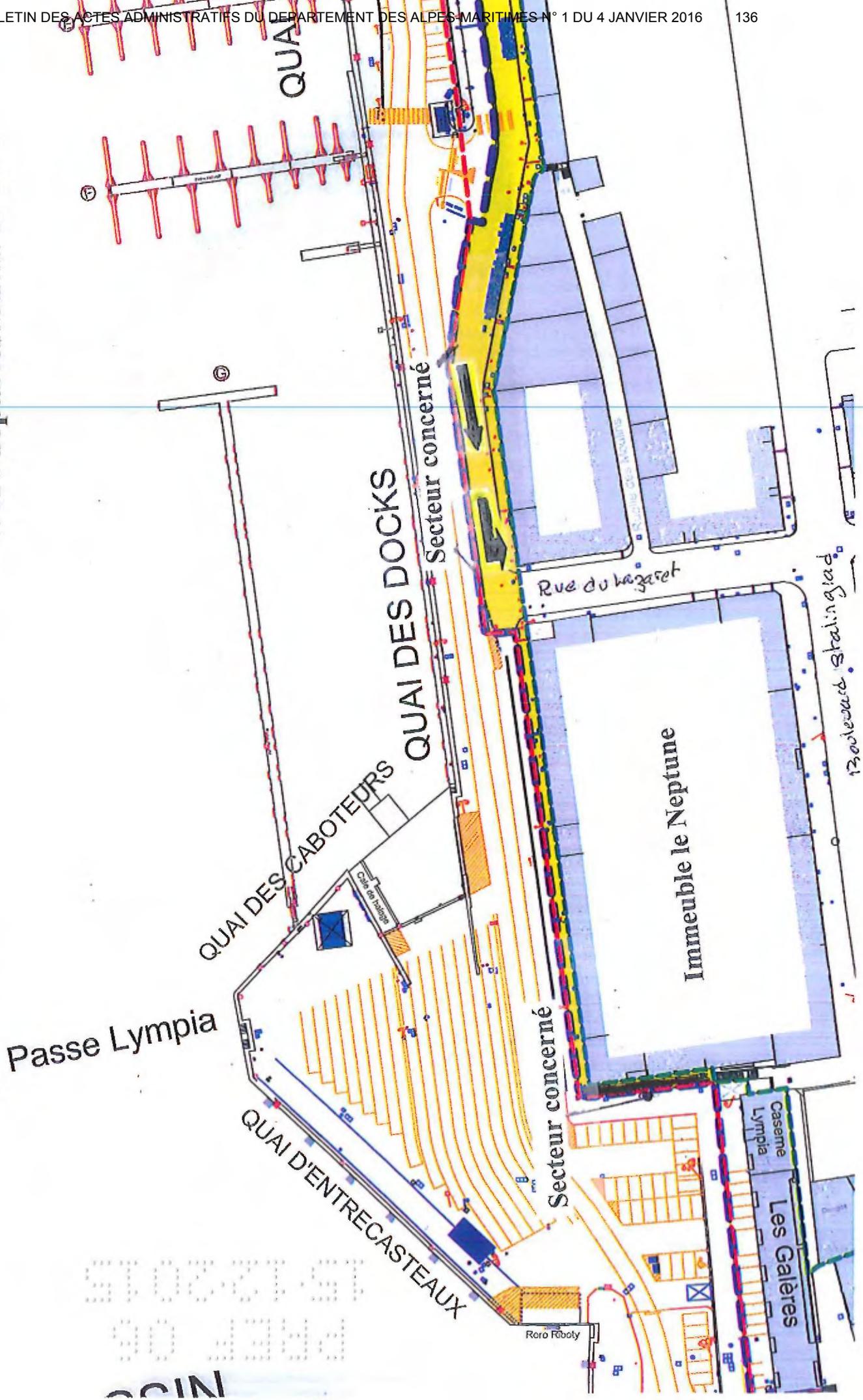
Nice, le 15 DEC. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ

Port départemental de Nice



STORZIST
PRER 08
NIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/228 N

Prolongeant l'autorisation des travaux de pose de conduites de marinage, les réductions de voiries, fermeture du trottoir des quais haut Papacino et d'une partie des II Emmanuel (côté Ouest) du port départemental de Nice – dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement, et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu les arrêtés n° 15/192 N du 26 octobre 2015 et n° 15/213 N du 23 novembre 2015 autorisant les travaux de pose de conduites de marinage, les réductions de voiries sur le quai haut Papacino du port départemental de Nice – dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2 ;

Vu la demande par mail en date du 16 décembre 2015 du groupement THAUMASIA d'être autorisé à prolonger la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise, le groupement Thaumasia, dans le cadre des travaux et de l'entretien de la conduite de marinage du tramway :

- La prolongation de la fermeture du trottoir au droit des voies du quai haut Papacino (côté Ouest) ainsi que de 10 mètres de trottoir du quai des II Emmanuel (côté Ouest) selon les plans joints ;
- Le rétrécissement de la chaussée à l'angle Papacino - Ile de Beauté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est prolongée du 18 décembre 2015 au 01 avril 2016. La réduction des voies citées à l'article 1 est autorisée jusqu'au 01 avril 2016.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera réduite à 30 km/heure durant toute la période couvrant le présent arrêté. La piste cyclable sera interrompue et une signalisation ad hoc devra être installée. Les cyclistes devront emprunter la chaussée au droit du nouveau passage piéton surélevé.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins du groupement chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Le groupement devra :

- s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales situées sur le quai haut Papacino ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services,
- Il veillera :
- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer, modifier la circulation si le déroulement des travaux est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7 : Les entreprises travaillant sur le chantier sont entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par les entreprises et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

16 DEC. 2015

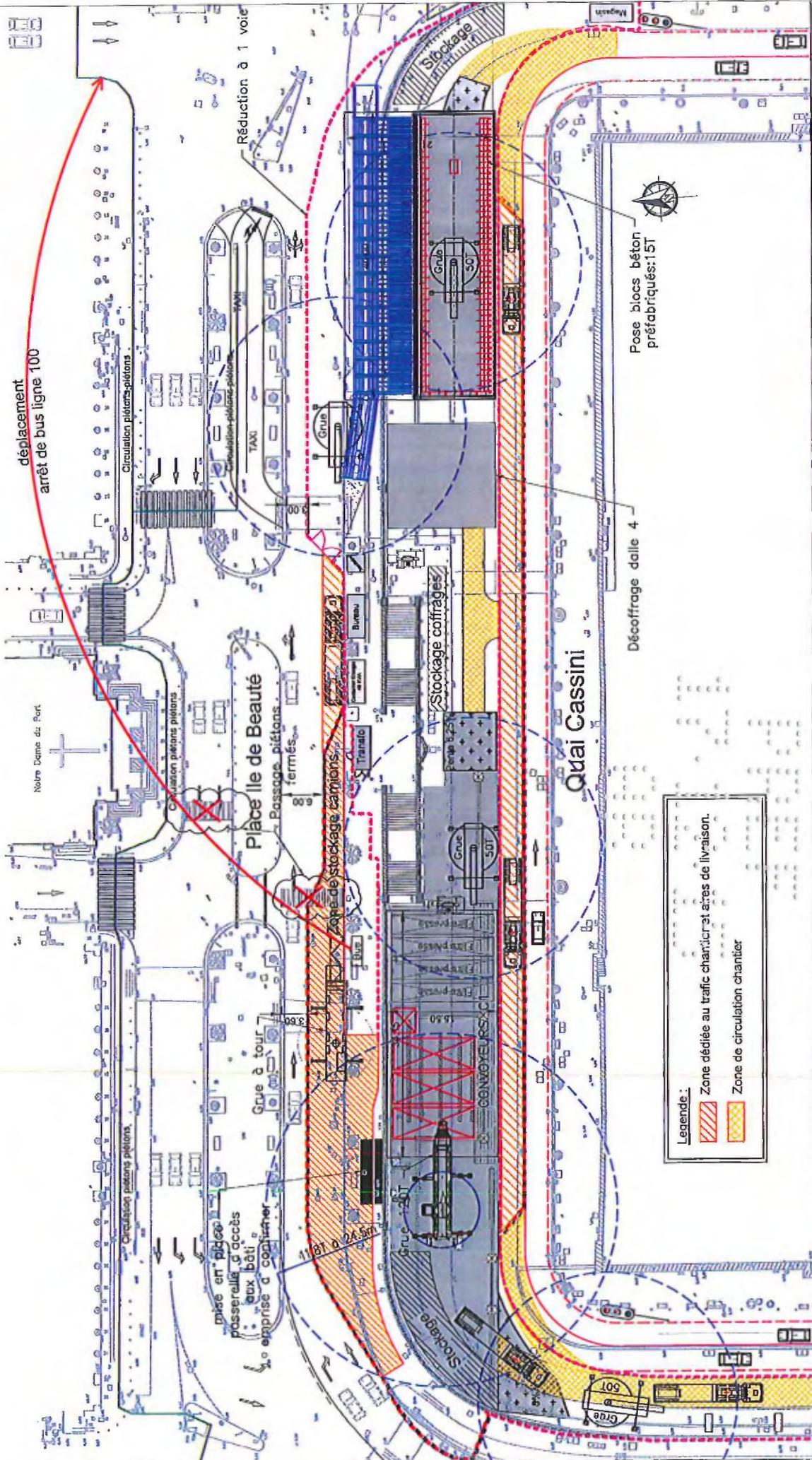
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports

Eric NOBIZE

Configuration de la place île de beauté

- Valable du :
- 14/12/15 au 24/12/15
 - 04/01/16 au 01/04/16

VUE EN PLAN
Ech : 1/500



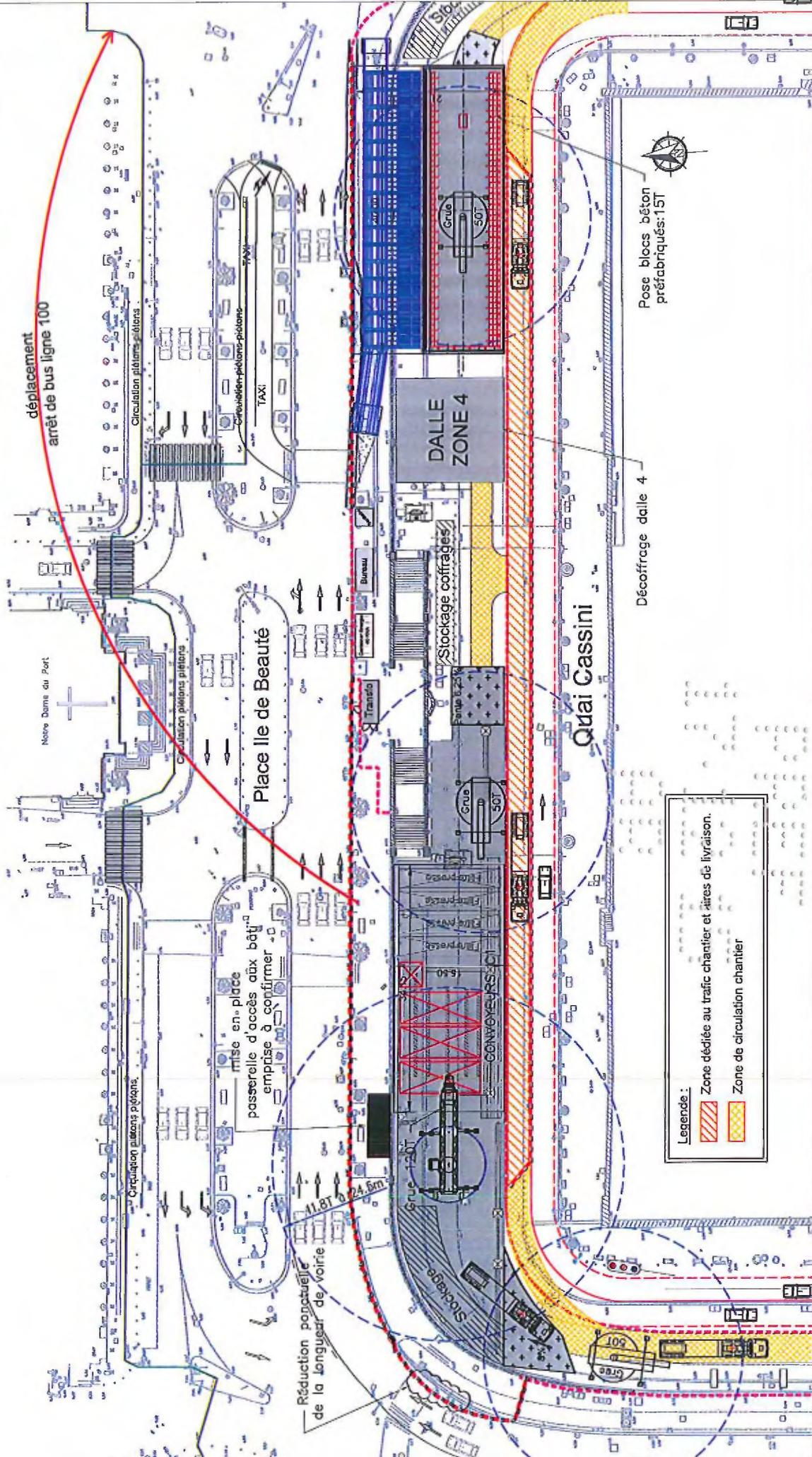
Legende :

- Zone dédiée au trafic chantier et aires de livraison.
- Zone de circulation chantier

PORT DE NICE	Date 14/12/15	Dessiné JBA	Emetteur METHODES	Numero ESQ - 258	Indice 10	Folio 1/2
						Mesure d'accélération avec moyen de levage

Configuration de la place île de beauté
 Valable du :
 23/12/15 au 04/01/16

VUE EN PLAN
 Ech : 1/500



Legende :
 Zone dédiée au trafic chantier et aires de livraison.
 Zone de circulation chantier

PORT DE NICE	Date	14/12/15	Dessiné	JBA	Enquêteur	METHODES	Numéro	ESQ - 258	Indice	10	Folio	2/2
--------------	------	----------	---------	-----	-----------	----------	--------	-----------	--------	----	-------	-----

Mesure d'accélération avec moyen de levage



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2015-11-41

Réglementant la circulation à l'intersection entre la RD 6007 au PR 2+240 et la rue Yves Brayer,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection de la RD 6007 au PR 2+240 et la rue Yves Brayer, pour l'implantation de feux tricolores ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en fonction de la signalisation correspondante, la circulation de tous les usagers à l'intersection entre la RD 6007 au PR 2+240 et la rue Yves Brayer, sera gérée par feux tricolores.

Toutefois, lorsque ces feux seront à l'orange clignotant ou éteints, les usagers sortant de la rue Yves Brayer devront céder la priorité à ceux circulant sur la RD 6007. Les piétons restent prioritaires, quelle que soit la voie traversée.

ARTICLE 2 - Toutes dispositions antérieures relatives aux sections de routes sus-désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 - Les signalisations lumineuses et verticales seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place par les services du Conseil Départemental.

La signalisation lumineuse sera gérée et entretenue par le service des équipements électriques routiers du Conseil Départemental.

La signalisation de police complémentaire sera entretenue par les services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule et par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Mandelieu-la-Napoule et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes pour le contrôle de légalité,
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- M. le chef du service des équipements électriques routiers, vglownia@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTSM/SSTE)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes Maritimes – 9 Rue Caffarelli, 06100 Nice ; email : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr
- Syndicat des transport en commun des Alpes Maritimes – 5 boulevard Jean Jaures, 06000 Nice ; email : jacquesmelline@phoceans-santa.com
- Service des transports départementaux – Conseil départemental des Alpes Maritimes
- DRIT-SGPR / M. Arnulf ; sarnulf@departement06.fr,
- SEER / M. Glownia ; vglownia@departement06.fr
- SDALOC / M. Constantini ; econstantini@departement06.fr
- M. le directeur des services techniques de Mandelieu-la-Napoule ; p.peiretti@mairie-mandelieu.fr
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 NOV. 2015

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Sébastien FOREST
Adolphe COLRAT

Mandelieu-la-Napoule, le

Le maire,



Henry LEROY

Nice, le 19 NOV. 2015

Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
Le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-12

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+300 et 3+610, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+900 et 3+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M. Lebaillif, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+300 et 3+610, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+900 et 3+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 décembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 3+300 et 3+610, et sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 3+900 et 3+750, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m ;
- sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), sur deux voies au lieu de trois existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 150 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 2,80 m, sur section à 1 voie ;
. 6,00 m, sur section à 2 voies.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

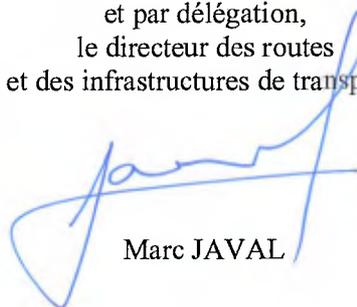
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France Télécom / M. Lebaillif – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : philippe.lebaillif@orange-ftgroup.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 9 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Pégomas / Mandelieu,
sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+290, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / DR Côte-d'Azur / BO Littoral, représentée par M. Girard, en date du 10 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de déplacement d'un branchement électrique souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+290 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 décembre 2015 à 9 h 00, jusqu'au mercredi 16 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+290, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 130 m :

- de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite ;
- en continu sur la période, stationnement interdit sur l'accotement revêtu du côté droit.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation de jour :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible dans le sens concerné : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sade, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sade – 366, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : joseph.christophe@sade-cgth.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / DR Côte-d'Azur / BO Littoral / M. Girard – 27, chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : g-eric.girard@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 Décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-14

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1009, entre les PR 0+3970 et 0+4100,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Pégomas, représentée par M. Demaria, en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un abri-bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1009, entre les PR 0+3970 et 0+4100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 décembre 2015, jusqu'au jeudi 24 décembre 2015, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1009, entre les PR 0+3970 et 0+4100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AFER-Mobilier urbain, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

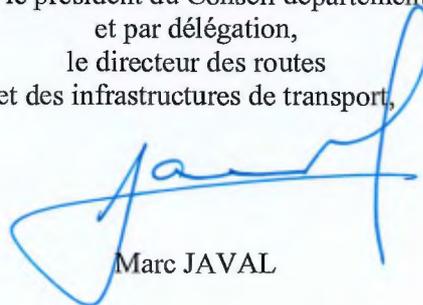
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AFER-Mobilier urbain – 5^{ème} Avenue, ZI Carros-Le Broc, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Afer.mu@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Pégomas / M. Demaria – 169, Avenue de Grasse, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 Décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-12-15

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 1+615,
et sur la piste forestière communale du Tabourd,
sur le territoire respectif des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de M. et M^{me} Bunel, propriétaires riverains, en date du 15 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2014-01-15 du 18 mars 2014, confirmant la limitation à 10 t du PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la RD 209, entre les PR 0+900 et 2+100 ;

Vu l'arrêté municipal permanent de Mouans-Sartoux n° 491 du 10 novembre 2014, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la piste forestière communale du Tabourd ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres riverains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 1+615 et de relever dans le même temps la limitation de tonnage sur la piste forestière communale du Tabourd ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 16 décembre 2015, de 9 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 1+615.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, pour les véhicules d'un PTAC maximal de 10 t, une déviation locale sera mise en place dans les 2 sens par l'Avenue Lord Astor of Hever (VC Pégomas) et la piste forestière du Tabourd (VC Mouans-Sartoux) ; la limitation de tonnage sur celle-ci étant relevée à 10 t de PTAC, en dérogation temporaire à l'arrêté municipal permanent n° 491 du 10 novembre 2014.

La chaussée sera temporairement rouverte à la circulation :
- entre 12 h 00 et 13 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bruno Jardins s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mouans-Sartoux et de Pégomas, chacun sur le secteur qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bruno Jardins s.a.r.l – 309, Chemin de la Beaume, 06580 PÉGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.bruno7@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. et M^{me} Bunel – 272, Avenue Lord Astor of Hever, 06580 PÉGOMAS ; e-mail : marine.bunel@icloud.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Mouans-Sartoux, le 8/12/15

Le maire,



Pierre ASCHIERI

Pégomas, le 8/12/15

Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le - 4 DEC. 2015

Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-12-18

Abrogeant l'arrêté municipal 2337/15 du maire d'Antibes du 3 juillet 2015 et réglementant temporairement la circulation sur l'avenue des Tulipes (VC) et ses liaisons avec le giratoire des Trois-Moulins (RD 35, PR 0+330 à 0+360), sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le député-maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté temporaire conjoint n° 2015-08-09 du 12 août 2015 du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du maire d'Antibes, modifié par les arrêtés conjoints n° 2015-08-24 du 26 août 2015 et n° 2015-11-52 du 25 novembre 2015, réglementant la circulation au giratoire des Trois-Moulins, sur les RD 535 et 535G, pendant les travaux de création de la ligne BHNS ;
Vu l'arrêté temporaire municipal 2337/15 du maire d'Antibes du 3 juillet 2015, réglementant la circulation sur les voies d'accès à Super-Antibes, pendant les travaux de création de la ligne BHNS ;

Considérant que pour permettre la poursuite des travaux de création de la ligne BHNS, il y a lieu de modifier les circulations actuelles sur l'avenue des Tulipes (VC) et ses liaisons avec le giratoire des Trois-Moulins (RD 35, PR 0+330 à 0+360), implantées sur des parcelles départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté temporaire municipal 2337/15 du maire d'Antibes du 3 juillet 2015, réglementant la circulation sur les voies d'accès à Super-Antibes est abrogé à compter du lundi 14 décembre 2015 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : À compter du lundi 14 décembre 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 24 juin 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur l'avenue des Tulipes (VC) et ses liaisons avec le giratoire des Trois-Moulins (RD 35, PR 0+330 à 0+360) pourra s'effectuer selon les modalités des phases suivantes :

A) Véhicules

1) Phase A (environ 5 jours, à compter du 14 décembre 2015)

a - mise en service partielle de la voie de liaison définitive "PICF" dans le sens avenue des Tulipes (VC) / giratoire des Trois-Moulins (RD) ; les usagers débouchant sur le giratoire, devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;

b - fermeture de la voie provisoire sud de liaison entre l'avenue des Tulipes et le giratoire des Trois-Moulins (RD 35) ;

c - maintien en service de la voie provisoire nord de liaison entre le giratoire des Trois-Moulins (RD 35) et l'avenue des Tulipes (VC) ; à l'intersection, circulation sous le régime de la priorité à droite ;

d - sur la section de l'avenue des Tulipes comprise entre la voie de liaison nord et la voie PICF :

- . circulation en sens unique nord / sud, de la voie de liaison nord vers la voie PICF ; largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m ;
- . à l'intersection avec la voie PICF, les usagers circulant sur l'avenue des Tulipes devront céder le passage à ceux circulant sur les autres voies.

2) Phase B

a - sur la voie de liaison PICF, mise en service du sens giratoire Trois-Moulins / avenue des Tulipes ;

b - fermeture de la voie provisoire nord de liaison entre le giratoire des Trois-Moulins et l'avenue des Tulipes ;

B) Piétons

Circulation entre le giratoire des Trois-Moulins et l'avenue des Tulipes maintenue en permanence :

- dans un premier temps, sur les cheminements provisoires aménagés au sud de la voie PICF ; largeur minimale restant disponible : 1,40 m ;
- puis, dès la mise en service provisoire de la voie de liaison PICF, sur le trottoir définitif qui sera créé le long du côté sud de cette voie.

ARTICLE 3 : Au droit des perturbations :

- stationnement interdit à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Aximum, Citélum, Colas-Midi-Méditerranée, Eurovia-Méditerranée, Gagneraud Construction, Razel-Bec, Signature, SNAF-Routes et TP Spada, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et sous celui des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun sur le secteur qui le concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la mairie d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . TP Spada – 22, chemin des Presses, BP 49, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Gagneraud Construction – 198, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : antibes@gagneraud.fr,
 - . Aximum – Z.I Nord, C.S 30064, 13655 ROGNAC ; e-mail : gioanni@aximum.fr,
 - . SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
 - . Colas Midi-Méditerranée – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
 - . Citélum – 4, chemin de la Glacière, BP 73146, 06203 NICE Cedex ; e-mail : tduperrier@citelum.fr,
 - . Razel-Bec – ZI Carros, 1^{ère} avenue, BP 664, 06513 CARROS Cedex ; e-mail : is-etudes-tp@razel-bec.fayat.com,
 - . Eurovia Méditerranée – 212, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : nice@eurovia.com,
 - . Signature – 27, avenue de Bruxelles, 13127 VITROLLES ; e-mail : josiane.battesti@signature.eu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Ville d'Antibes / Service Gestion Réseau Routier / Unité circulation-déplacements / M. Chassy ; e-mail : florian.chassy@ville-antibes.fr,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / MM. Aubry & Jacquart – Les Genêts, 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr et s.jacquart@agglo-casa.fr,
- DRIT / section Mobilité / M^{me} Jouan ; e-mail : ljouan@departement06.fr,
- entreprises :
 - . Sade – 366, route de Nice, 06200 NICE ; e-mail delouche.gregory@sade-cgth.fr,
 - . EMGC – 16, Val du Careï, 06506 MENTON ; e-mail ptanzi@tama.tp.fr,
 - . Aiglon Location BTP – 564, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : aiglonlocation@hotmail.fr,
 - . Provelec Sud – 410 avenue de l'Europe, BP 98, 83180 SIX FOUR Cedex ; e-mail : contact@provelec.fr,
 - . Modern BTP sarl – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : modern.btp09@orange.fr,
 - . Buton Caryl (X_Aequo) – 410, avenue J. Passero, 06210 MANDELIEU ; e-mail : x-aequo@orange.fr,
 - . Solétanche-Bachy pieux – 18, rue des Pyrénées, BP 70582, 94663 RUNGIS Cedex ; e-mail : agence.pieux@soletanche-bachy.com,
 - . Alpharoc – Quartier Gadie, 13109 SIMIANE-COLLONGUE ; e-mail : agencesud@epc-france.com,
 - . Graniou – 465, avenue de la Quiéra, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX Cedex ; e-mail : evelyne.fabbi@citeos.com,
 - . Bianco – route du Chef-lieu, 73400 MARTHOD ; e-mail : contact.bianco@razel-becfayat.com,
 - . TP des Baous – 2100, route de Cagnes, 06140 VENCE ; e-mail : tpbaous@wanadoo.fr,
 - . ID Verde – Agence de Fréjus, Quartier du Pont de la Pierre, 83370 SAINT-AYGULF ; e-mail : andre.francoul@idverde.com,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 09 12 15

Le député-maire,



Jean LÉONETTI

Nice, le - 9 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÈRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-12-19

Portant modification de l'arrêté n° 2015-10-36 modifié du 15 octobre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Maire de Menton

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux d'aménagement d'un giratoire sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 ;

Sur proposition du Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement de Menton Roya-Bévèra ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-10-36 modifié du 15 octobre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de Menton est modifié comme suit pour les périodes et sections concernées :

Du lundi 14 décembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015 de 21 h 00 à 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 70+000 et 70+800, et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+180 sera interdite.

Des déviations seront mises en place selon les modalités suivantes :

- Pour la RD 2566 : déviation par la zone industrielle du Haut Careï pendant cette période de coupure.
- Pour la RD 22a :
 - Sens Menton/Nice : déviation par la RD 6007 et l'A500
 - Sens Menton/Italie : déviation par les RD 6007 et 6327
 - Sens Nice/Menton et Italie/Menton pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3T5 et dont la longueur est inférieure ou égale à 7m : déviation par la RD22a, route des Cabrolles et avenue des Acacias. Pas de déviation possible pour les véhicules de PTAC ou longueur supérieurs.

En complément, les restrictions concernant les entrées et sorties de l'échangeur n° 59 Menton de l'A8 seront réglementées par arrêté préfectoral.

Le reste de l'arrêté n°2015-10-36 du 15 octobre 2015 modifié demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NARDELLI – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : laurent.prevost@entreprise-mallet.fr
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 avenue Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : smbtp@wanadoo.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phocens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Menton, le 09 DEC. 2015

Le Maire de Menton



Jean-Claude GUIBAL

Nice, le 8 Décembre 2015

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-21

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 0+280 et 1+400,
sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Free, représentée par M. Raineteau, en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 504, entre les PR 0+280 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 décembre 2015, jusqu'au vendredi 18 décembre 2015, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 0+280 et 1+400, pourra s'effectuer selon l'une des modalités suivantes, sur une longueur maximale de 120 m :

- sur une chaussée à voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée à deux voies, de largeur légèrement réduite du côté droit dans l'un ou l'autre sens.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

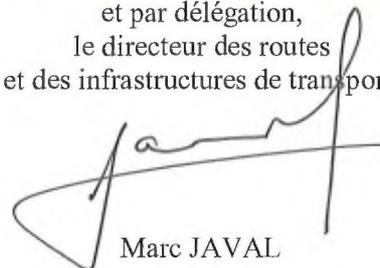
- Madame le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Quartier les Foiutades, 3CD20C, 13340 ROGNAC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohammed.habibi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Free / M. Raineteau – 8, rue La-Ville-l'Évêque, 75008 PARIS ; e-mail : sraineteau@free.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 Décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-22

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+340 et 1+400,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Marino, en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de réparation sur des lignes télécom souterraines, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+340 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 14 décembre 2015 à 22 h 00, jusqu'au mercredi 16 décembre 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+340 et 1+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 15, entre 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

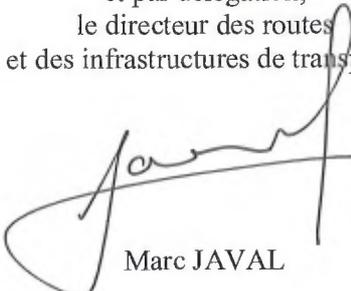
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Marino – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : cedric.marino@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 Décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-23

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+700,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de lignes souterraines télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 décembre 2015, jusqu'au mercredi 23 décembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+700, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Antibes / Vallauris, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, dans le sens Antibes / Vallauris ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

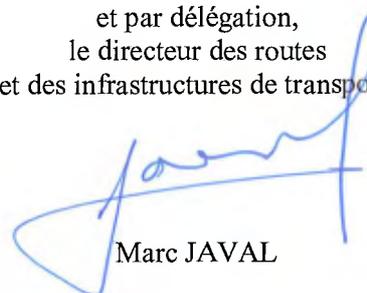
- Madame, le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-24

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Biot,
sur la RD 4, entre les PR 1+190 et 1+220, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de lignes souterraines télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+190 et 1+220 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 décembre 2015, jusqu'au mercredi 23 décembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Biot, sur la RD 4, entre les PR 1+190 et 1+220, pourra s'effectuer, sur une chaussée à 1 voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

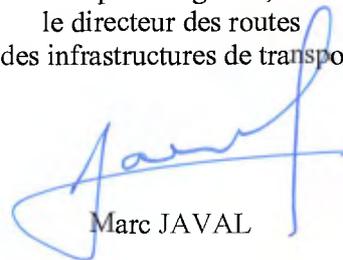
- Madame le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-25

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 6+810 et 6+890,
sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande du SILCEN, représenté par M. Lavagna, en date du 27 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 815, entre les PR 6+810 et 6+890 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 4 janvier 2016 à 8 h 00 au vendredi 8 janvier 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 6+810 et 6+890, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – ZI Carros, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, BP 492, 06515 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgrippi@la-sirolaise.com,

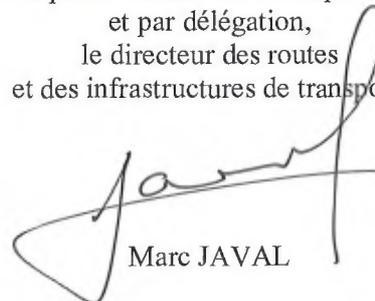
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SILCEN / M. Lavagna – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

10 Décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-26

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 3+090 et 3+200,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de soutènement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 92, entre les PR 3+090 et 3+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 18 décembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 3+090 et 3+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des risques pour les usagers et les riverains.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

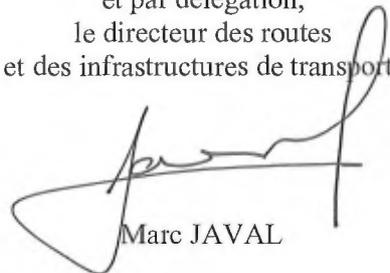
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-27

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 1+600,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Euclide, représentée par M. Houry, en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 1+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 21 décembre 2015, jusqu'au jeudi 24 décembre 2015, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 1+600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- entre les PR 0+250 et 0+350, dans le sens Sophia / Valbonne, circulation sur une seule voie, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 m ;
- entre les PR 0+670 et 1+600, dans l'un ou l'autre sens de circulation, sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogetrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

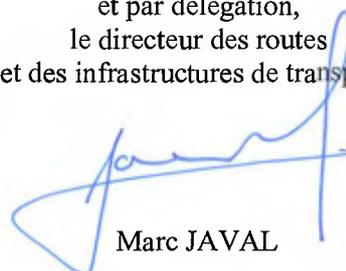
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogetrel – 1937, ZA La Grave, Lot n° 23, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gaetan.pascia@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Euclide / M. Houry – 49, rue Émile Hugues, 06600 ANTIBES ; e-mail : magdi.houry@euclide.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 DEC. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-28

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot / Antibes sur la RD 704,
entre les PR 1+150 et 1+220, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, vu le danger pour les usagers présenté par un tampon non identifié, descellé et affaissé, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 704, entre les PR 1+150 et 1+220 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 704, entre les PR 1+150 et 1+220, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 70 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

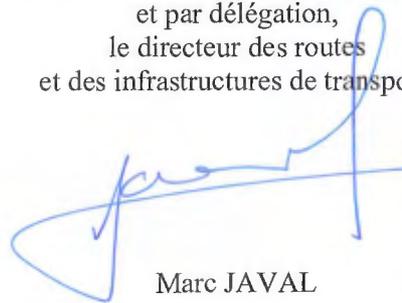
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **10 DEC. 2015**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÈRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-29
réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a entre les PR 0+200 et 0+300
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22a entre les PR 0+200 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant les nuits du 16 au 17 et du 17 au 18 décembre 2015 de 21 h 00 à 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22a entre les PR 0+200 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nardelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NARDELLI – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : laurent.prevost@entreprise-mallet.fr,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 DEC. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


m Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-12-30

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-12-13 du 9 décembre 2015,
réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Pégomas / Mandelieu,
sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+290, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / DR Côte-d'Azur / BO Littoral, représentée par M. Girard, en date du 16 décembre 2015 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2015-12-13 du 9 décembre 2015, réglementant la circulation et le stationnement jusqu'au mercredi 16 décembre 2015 à 16 h 00, dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+290, pour l'exécution des travaux de déplacement d'un branchement électrique souterrain ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2015-12-13 du 9 décembre 2015, réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la RD 6207, entre les PR 0+160 et 0+290, est reportée au vendredi 18 décembre 2015 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2015-12-13 du 9 décembre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

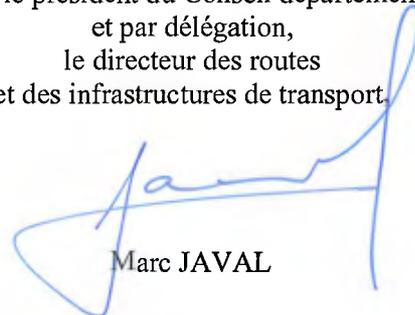
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sade – 366, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : joseph.christophe@sade-cgth.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / DR Côte-d'Azur / BO Littoral / M. Girard – 27, chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : g-eric.girard@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **16 DEC. 2015**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est *1015 - 35962*

ARRETE DE POLICE N° SDA LE - LE - 2015-12 - 105

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 15 entre les PR 1+940 et 2+020
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de ORANGE, représenté par M Seymand, en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de localisation de défaut sur câble orange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 15, entre les PR 1+940 et 2+020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 4 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 8 janvier 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 15 entre les PR 1+940 et 2+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16h00 et 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SUD EST TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

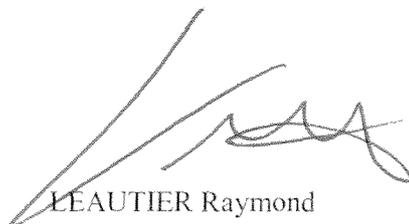
- M. le maire de la commune de CONTES,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SUD EST TELECOM - 622 chemin de campane, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : ca.sudesttelecom@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ORANGE M Seymand - 9 boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Berre-Les-Alpes, le 8 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



LEAUTIER Raymond



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-12 - 1

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+000 et 0+900
sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représenté(e) par M. Aubry, en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection par géoradar des réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+000 et 0+980 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 7 janvier 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 à 16 h 30, de jour, en semaine entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 635 entre les PR 0+000 et 0+980, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite,
- pourra être momentanément interrompue pas plus de deux minutes avec des fréquences d'arrêt toutes les dix minutes minimum.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Etudes et recherches géotechniques (ERG), chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député- maire de la commune d'Antibes,
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Etudes et recherches géotechniques (ERG) - 62, route de Grenoble - Nice Leader Apollo, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : agandelli@erg-sa.fr,
- entreprise Telluris Méditerranée – Parc d'activité de l'argile – Voie C, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : direction@telluris-france.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry - Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS - ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 16 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-12 - 2
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 204 entre les PR 4+100 et 4+200
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M. Ottombre Jean-Paul, en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 204, entre les PR 4+100 et 4+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 9 janvier 2016 de 9 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 204 entre les PR 4+100 et 4+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Les Jardins de Solène, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Les Jardins de Solène - 90, chemin des Chardons, 06460 CAUSSOLS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : stephane.paolino@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Ottombre Jean-Paul - 25, route de Biot, 06900 VALBONNE ; e-mail : jpottombre@gmail.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 16 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-12 - 274

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représenté(e) par Mme Galloni, en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la pose de Kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 5 janvier 2016 à 9 h 30 jusqu'au mercredi 6 janvier 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le mardi à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

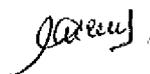
- M. le sénateur- maire de la commune de Valbonne,
- M^m l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese - chemin de la verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); - e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Valbonne / service communication / Mme Galloni - 1, Place de l'hotel de Ville -, 06560 VALBONNE BP 109 ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 11 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-12 - 278

Règlementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 12+600 et 12+670
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF DE GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Lyonnaise des eaux, représenté(e) par M. Sanmarty, en date du 10 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 12+600 et 12+670 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 4 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 à 17 h 00, de jour, en semaine, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 12+600 et 12+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour, de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP - 48, route de Notre Dame, 06330 ROQUEFORT LES PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Lyonnaise des eaux / M. Sanmarty - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS - ;
e-mail : patrick.sanmarty@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 15 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 -1

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+000
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de ERDF BASE TRAVAUX Antibes , représenté(e) par M.LOMBART, en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de stationnement d'une nacelle, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 4, entre les PR 26+900 et 27+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 15 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

:

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EGE NOEL BERANGER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EGE NOEL BERANGER - 12 Av Claude Antonetti, 13821 La Penne sur Huveaune - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); - e-mail : c.fontanelle@noelberanger.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF BASE TRAVAUX Antibes / M. M.LOMBART - 1250 chemin de Vallauris – BP 139, 06161 Juan les Pins BP 139. ; e-mail : francois.lombart@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 21 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 - 8

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 2+200 et 2+800
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu ;
Vu la demande de ERDF NICE, représenté(e) par M.Maisonneuve, en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de élagage le long de lignes HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 5, entre les PR 2+200 et 2+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 6 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 8 janvier 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 2+200 et 2+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du mercredi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise RUSSO Elagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise RUSSO Elagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF NICE / M.Maisonneuve - 74 bd Paul Montel, 06204 Nice Cedex 3
BP 3216 ; e-mail : yves.maisonneuve@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 23 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 - 340
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 5+300 et 5+500
sur le territoire de la commune de ST VALLIER DE THIEY

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de ERDF Base Travaux , représenté(e) par M.BOYER, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise des réseaux HTA sur nouveau poste, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 5, entre les PR 5+300 et 5+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 4 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 8 janvier 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 5+300 et 5+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST VALLIER DE THIEY,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EURO TP - 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 Cannes La Bocca - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF Base Travaux / M. M.BOYER - 1250 chemin de Vallauris , 06161 Juan les Pins . ; e-mail : gilles-a.boyer@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 16 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-12 - 341

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 0+170 et 0+470
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Ville de Grasse Eclairage Public, représenté(e) par M.MISSENTI, en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de supports et lignes aériennes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 304, entre les PR 0+170 et 0+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 4 janvier 2016 à 9 h 00 jusqu'au lundi 11 janvier 2016 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 0+170 et 0+470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise INEO RCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise INEO RCA - 277 Ch de Provence, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : aurelien.degalkowsky@cofelyineo-gdfsuez.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Ville de Grasse Eclairage Public / M.MISSENTI - ZI du Carré, 06131 Grasse BP 12069 Cedex ;
e-mail : roger.missenti@ville-grasse.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 16 décembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY